

# **Mémoire 2018 du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion pour l'amélioration de l'organisation des CPAS et de l'aide sociale.**



Étude réalisée avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Secteur de la Culture, de la Jeunesse et de l'Éducation permanente.

Libre diffusion et reproduction moyennant la mention de la source, selon la licence creative common by-nc-nd 2.0be

**Décembre 2018**

Version 0.2.

Collectif solidarité contre l'exclusion - Asbl.  
51-53 ch. de Haecht - 1210 Bruxelles  
Tel : 02/535.93.50  
Site : [www.asbl-csce.be](http://www.asbl-csce.be)  
E-mail : [info@asbl-csce.be](mailto:info@asbl-csce.be)

## Sommaire

### - Introduction :

Un mémorandum actualisé pour l'amélioration du droit à l'aide sociale et des CPAS p. 3

### - Partie I : l'évolution des CPAS et de l'aide sociale depuis 2006 p. 5

- 1) Des allocations suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine p. 6
- 2) Pour des RIS au-dessus du seuil de pauvreté p. 6
- 3) La non-individualisation de l'octroi des Revenus d'Intégration Sociale p. 8
- 4) La contractualisation de l'aide sociale et l'idéologie de l'activation p. 9
- 5) Une mise à l'emploi au rabais via le dispositif Articles 60 et 61 p. 11
- 6) Le projet de « Service communautaire » p. 12
- 7) Des travailleurs sociaux sous pression p. 13
- 8) L'enquête sociale, dénaturée par la « contrôlité aiguë » p. 14
- 9) Un fonctionnement opaque des CPAS, une participation trop faible des usagers p. 18
- 10) Le Dossier social électronique nuit au travail social p. 20
- 11) Le secret professionnel des travailleurs sociaux p. 25
- 12) Sans-abri : des aides peu ou mal utilisées p. 30

### - Partie II : - Revendications 2018 du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion pour l'amélioration de l'organisation des CPAS et de l'aide sociale p. 36

1. Individualiser les allocations, les porter à un niveau supérieur au seuil de pauvreté et lier leur évolution au bien-être p. 36
2. Mieux financer les CPAS au niveau fédéral p. 36
3. Mettre fin à la contractualisation de l'aide sociale p. 37
4. Refuser le « Service communautaire » p. 37
5. Garantir des conditions d'emploi normales aux personnes mises au travail par le CPAS p. 37
6. Améliorer les conditions de travail du personnel des CPAS p. 37
7. Réaffirmation du rôle social de l'enquête sociale p. 39
8. Abrogation des législations dégradant le secret professionnel p. 39
9. Accueil, prise en compte de l'urgence, information, transparence, participation p. 40
10. Abrogation du Dossier Social électronique p. 42
11. Permettre aux bénéficiaires du RIS de poursuivre des études en prenant en compte leurs difficultés p. 42
12. Limiter le recours à l'obligation alimentaire p. 42
13. Garantir également le droit à la dignité de vie des sans-papiers et leur accès effectif aux soins de santé essentiels p. 43
14. Garantir le droit au logement p. 43
15. Des CPAS ouverts aux sans-abri et une adresse de référence efficace p. 43
16. Garantir l'accès aux soins de santé p. 44
17. Accès à l'énergie (gaz et électricité) p. 45
18. Sport et culture p. 45

### Bibliographie p. 46

# Introduction

## Un mémorandum actualisé pour l'amélioration du droit à l'aide sociale et des CPAS

**Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE) a saisi l'occasion des élections communales de 2018 (et des scrutins régionaux et fédéral qui suivront en 2019) pour publier un nouveau mémorandum actualisant nos revendications pour l'amélioration du droit à l'aide sociale et des CPAS.**

Avant les élections communales de 2006, nous avons organisé un « Forum CPAS » réunissant des acteurs associatifs et syndicaux. En était sorti un premier mémorandum, résumant les débats et débouchant sur des revendications adoptées par le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion.<sup>1</sup>

### **Une aide de plus en plus contractualisée et contrôlée**

Beaucoup de choses ont changé depuis 2006. La contractualisation de l'aide sociale était déjà en vigueur en 2006 suite à la loi de 2002, qui avait transformé les centres publics d'aide sociale en centres publics d'*action* sociale et le minimex en revenu d'intégration sociale (RIS). Depuis lors, l'intégration sociale est censée être accordée prioritairement par la mise à l'emploi, le RIS n'étant octroyé que de façon subsidiaire et le reste de l'aide sociale l'étant de façon encore plus subsidiaire. L'évaluation de la « disposition à travailler » est devenue elle-même de plus en plus sévère, se rapprochant (et parfois même dépassant) la recherche d'active d'emploi telle qu'elle est exigée dans le régime de l'assurance chômage, malgré une jurisprudence claire qui exige de ne pas appliquer cette notion de la même façon dans les deux régimes. La « contractualisation » se concrétise notamment par un PIIS (Projet individualisé d'intégration sociale), rendu obligatoire en 2002 pour les moins de vingt-cinq ans et récemment élargi à tous les nouveaux demandeurs d'aide par le ministre fédéral de l'Intégration sociale Willy Borsus. Ce « contrat » se révèle être un instrument de contrôle, de pression, de sanctions voire d'exclusion bien davantage que d'intégration. L'injonction à l'emploi à tout prix s'est même matérialisée par des prestations de travail gratuites et dans les faits forcées, via le si mal nommé « Service Communautaire », heureusement annulé ensuite par la Cour constitutionnelle.

Parallèlement, les dispositifs de casse de l'assurance chômage se sont multipliés à la suite de la procédure « Dispo » mise en place en 2004 dans ce régime de la Sécurité sociale : élargissement de cette mesure, dégressivité, restrictions nombreuses au régime d'allocations de chômage octroyées sur la base des études... Ces mesures ont provoqué des transferts de chômeurs vers les CPAS, ainsi que des recours à des aides sociales complémentaires de ceux dont les allocations de chômage ont été diminuées. Ce glissement de la Sécurité sociale vers l'aide sociale est paradoxalement lié à une précarisation de l'aide sociale et non à son renforcement. Le dernier filet de protection est de plus en plus troué, ce qui se traduit par une évolution inquiétante du taux de pauvreté.

Le gouvernement fédéral s'est aussi attaqué au secret professionnel des travailleurs sociaux, sous prétexte de chasse au "radicalisme" et au terrorisme. De nouvelles techniques de contrôle des usagers, par la technologie, sont également entrées en vigueur, notamment par la création d'un dossier social électronique. Ce transfert de données, d'un CPAS à un autre, risque de couper l'herbe sous le pied d'un vrai travail social, à mener lors de la rencontre entre le travailleur social et le

---

1 « Des CPAS qui garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », mémorandum 2006 inséré dans le numéro 55 de notre revue, à l'époque nommée « Journal du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion », aux pages 33 à 82. Numéro disponible en pdf sur [www.ensemble.be](http://www.ensemble.be), ou à l'adresse suivante : <http://www.asbl-csce.be/journal/memorandumforumcpas2006.pdf>

demandeur d'aide. Les attaques contre les étrangers n'ont pas manqué non plus, qu'il s'agisse de personnes en situation régulière ou non.

### **Un bilan et des revendications**

Douze ans après l'adoption de notre premier mémorandum, il était donc temps de revenir sur les grandes évolutions qu'ont connues les CPAS et l'aide sociale et de réactualiser notre cahier de revendications. Pour ce faire, nous avons pu nous appuyer sur les analyses et articles que nous avons publiés tout au long de cette période dans notre revue sous le nom de *Journal du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion* jusqu'en 2008 et de *Ensemble !* depuis cette date, ainsi que sur les études que nous avons réalisées (Cf. la bibliographie p. 46).<sup>2</sup>

L'activité de notre service juridique spécialisé dans le droit à l'aide sociale (Infor Droits – Solidarité contre l'exclusion) a également été une source d'inspiration, de même que le travail de réseau que nous menons avec d'autres associations comme l'aDas, Ecole en colère, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté, les collectifs de chômeurs syndicaux, le CVTS, la Commission des droits économiques et sociaux de la LDH, etc.)

Ce mémorandum se compose de deux parties. Dans la première, nous revenons sur les principales caractéristiques et évolutions du droit à l'aide sociale depuis 2006 qui nous paraissent problématiques au regard de la dignité humaine : des allocations insuffisantes, la non-individualisation de l'octroi du RIS, la contractualisation de l'aide sociale, des mises à l'emploi au rabais et insuffisamment cadrées via le dispositif articles 60 et 61, le projet de service communautaire (travail gratuit), la dénaturation de l'enquête sociale, le flicage des consommations de gaz et d'électricité, celui des comptes en banque, l'opacité de fonctionnement des CPAS et la trop faible participation des usagers, la création du Dossier social électronique, la remise en cause du secret professionnel des travailleurs sociaux.

En tenant compte de ces évolutions et de l'accroissement de notre expertise depuis 2006, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion asbl a procédé à une actualisation de ses revendications concernant l'organisation du droit à l'aide sociales et des CPAS. Celles-ci sont présentées dans la seconde partie de ce mémorandum. Elles constituent une base formalisée pour la poursuite dans les prochaines années de notre campagne « Des CPAS qui garantissent le droit à la dignité humaine », par l'organisation de débats et par l'interpellation des acteurs politiques.

Les questions liées à l'aide sociale, et l'évolution inquiétante des CPAS, restent trop souvent absentes du débat public. Les autorités ne cessent de clamer leur volonté de lutter contre la pauvreté, mais en proclamant que « *l'activation est le fer de lance* » de cette lutte. Deux décennies de politiques d'activation ont pourtant conduit à augmenter la précarité et la pauvreté.

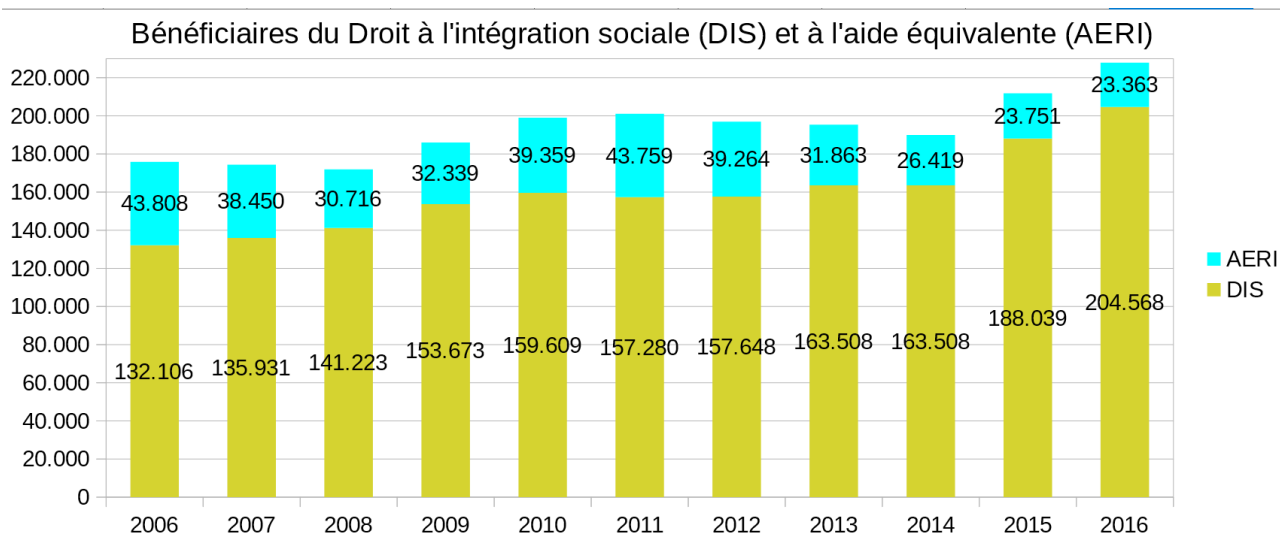
Décloisonner ces questions, les poser en des termes concrets et parlants ne se fera pas sans les victimes directes de ces politiques. Il nous faut écouter la voix de celles et ceux qui survivent avec presque rien, et qui subissent en sus la stigmatisation et le soupçon des institutions censées les aider au quotidien. C'est sur cette base et de ce point de vue que nous fondons notre travail d'analyse et que cette étude a été rédigée.

---

<sup>2</sup> Tous les numéros de la revue Ensemble, ainsi que tous les articles et analyses classés par thème, sont disponibles en ligne, à l'adresse : [www.ensemble.be](http://www.ensemble.be)

## Partie I : l'évolution des CPAS et de l'aide sociale depuis 2006

Le nombre de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale a fortement augmenté (multiplié par 1,55 entre 2006 et 2016 et dépassant pour la première fois en 2016 la barre des 200.000) alors que le nombre d'aides équivalentes a fortement baissé (de près de la moitié). Le droit à l'intégration sociale (DIS) regroupe les personnes vivant du Revenu d'intégration et celles mises à l'emploi en contrat dit article 60. L'aide équivalente est accordée aux personnes dans les mêmes conditions d'absence ou d'insuffisance de revenus mais pas encore inscrites au registre de la population. A noter que la diminution de la seconde catégorie explique en partie l'augmentation de la première puisque les personnes inscrites au registre des étrangers sont ensuite, après cinq ans normalement, inscrites au registre de la population. Mais il y a clairement aussi une diminution des entrants qui s'explique par la restriction du droit au séjour et par la limitation du droit à l'aide sociale pour les personnes disposant d'un droit au séjour temporaire. Ces différentes entraves ont été décidées par le gouvernement précédent et l'actuel.



Comme le montre le graphique, l'augmentation de la catégorie DIS a été constante depuis 2006 (avec un léger tassement en 2011 et 2012) et a subi un coup d'accélérateur avec les fins de droit aux allocations d'insertion à partir de 2015. La tranche d'âge comprenant le plus de bénéficiaires du RIS est celle des moins de 25 ans, avec un quasi doublement des effectifs entre 2006 et 2016. La tranche des 25-34 ans a encore plus augmenté (x 2,34 depuis 2006) et celle des 35-49 affiche aussi une progression importante (x 1,8). Les femmes représentent toujours la majorité des bénéficiaires du RIS mais cette prépondérance est en baisse (53% en 2016 au lieu de 59% en 2006). Le nombre d'hommes au RIS a doublé depuis 2006 alors que le nombre de femmes au RIS a été multiplié par 1,6. Un quart des RIS sont octroyés à des Bruxellois, pour 29 % à des Flamands et à 46 % à des Wallons. Si l'on compare à la population, Bruxelles est de loin en tête avec 4,34 % de la population au RIS pour 2,58 % en Wallonie et 0,9 % en Flandre. Tous ces chiffres nous indiquent que la pauvreté n'a pas diminué en Belgique, bien au contraire. Les mesures d'exclusion du chômage et de restriction d'accès à celui-ci pour les jeunes expliquent en partie cette croissance mais cela ne doit pas masquer que toutes les catégories d'âge sont concernées et que cela touche les femmes comme les hommes.

## **1) Des allocations suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine.**

Le « revenu d'intégration sociale », en l'état actuel, ne permet pas d'atteindre un minimum d'existence digne. Cette assistance, qui représente le dernier filet de protection de l'individu par notre collectivité, doit pouvoir être suffisante au regard de notre objectif constitutionnel qu'est le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le RIS, suite à l'indexation du 1<sup>er</sup> septembre 2018, s'élève pour une :

- Personne cohabitante à 607,01 euros.
- Personne isolée à 910,52 euros.
- Personne adulte avec au moins un mineur à sa charge : 1.254,82 euros.

Les montants varient donc en fonction de la situation familiale (voir point suivant) et sont indexés sur base de l'évolution de l'indice santé lissé. Des réformes successives ont modifié cet indice qui ne reflète donc plus correctement la réalité de la montée des prix. La liaison au bien-être est censée compenser en partie cette différence mais son enveloppe fait l'objet d'une négociation (souvent liée à l'accord interprofessionnel) tous les deux ans qui détermine le pourcentage de l'enveloppe réellement affecté et les revalorisations auxquelles elle s'applique. Le RIS est le plus souvent concerné, mais pas automatiquement (quatre augmentations seulement depuis 2006). Le revenu d'intégration a ainsi été revalorisé dix-sept fois depuis 2006 : à douze reprises par l'indexation, quatre par la liaison au bien-être et une via le tax shift (mais avec un saut d'index). (Voir tableau 1).

## **2) Pour des RIS au-dessus du seuil de pauvreté**

Le seuil de (risque de ) pauvreté est une évaluation monétaire de ce qu'est la pauvreté relativement à la distribution des revenus de la population. On estime ce seuil de pauvreté à 60 % du revenu médian équivalent, estimé via une enquête sur les revenus d'un échantillon représentatif d'environ 6.000 ménages. Le revenu médian est celui qui se trouve au milieu de la distribution des revenus, c'est-à-dire que la moitié de l'échantillon gagne moins et l'autre moitié plus que ce montant. Il est dit équivalent car défini en fonction de la taille et de la composition du ménage.

Sauf à nier que la pauvreté soit une atteinte à la dignité humaine, il faut convenir que notre constitution reconnaît à chaque citoyen le droit d'en être prémuni et que dès lors les allocations minimales ne devraient jamais être inférieures au niveau du seuil de pauvreté.

Aujourd'hui, en 2018, le seuil de pauvreté en Belgique est de 1.139 euros par mois pour un isolé et de 2.392 euros par mois pour un ménage composé de deux adultes et deux enfants. Le 1<sup>er</sup> adulte compte pour 100 % de 1.115, chaque adulte ou jeune de plus de 14 ans pour 50 % et chaque enfant de moins de 14 ans pour 30 %.

Environ 15 % de la population de notre pays est sous ce seuil. Si en 2006, le RIS isolé était à 75 % du seuil de pauvreté, il est aujourd'hui à 80 %. Soit un écart encore énorme et surtout un rattrapage nettement insuffisant. A ce rythme, il faudrait environ septante ans pour atteindre le seuil de pauvreté ! (Voir tableau 1).

**Tableau 1 : Evolution du RIS depuis 2006**

	Famille	Isolé	Cohabitant	Type d'augmenta- tion	Seuil de pau- vreté isolé	Ratio SDP/ RIS isolé
2006	859,31	644,48	429,66	Indexation	859,67	74,97 %
2007	876,5	657,37	438,25	Indexation	878,33	74,84 %
2008	911,93	683,95	455,96	Indexation		
2008	930,14	697,61	465,07	Indexation		
2008	948,74	711,56	474,37	Indexation	899,25	79,13 %
2009	967,72	725,79	483,86	Liaison au bien-être	965,67	75,16 %
2010	987,09	740,32	493,54	Indexation	973,17	76,07 %
2011	1.006,78	755,08	503,39	Indexation	1.000,42	75,48 %
2012	1.047,48	785,61	523,74	Indexation		
2012	1.068,45	801,34	534,23	Indexation	1.014,00	79,03 %
2013	1.089,82	817,36	544,91	Liaison au bien-être	1.074,17	76,09 %
2014					1.082,75	75,32 %
2015	1.111,62	833,71	555,81	Liaison au bien-être (mais saut d'index)	1.085,25	77,00 %
2016	1.133,85	850,39	566,92	Tax shift		
2016	1.156,53	867,4	578,27	Indexation	1.114,75	77,81 %
2017	1.179,65	884,74	589,82	Indexation		
2017	1.190,27	892,7	595,13	Liaison au bien-être	1.139	78,36 %
2018	1.230,27	892,7	595,13	Augmentation spé- cifique du taux fa- mille	1.139	78,36 %
	1.254,82	910,52	607,01	Indexation	1.139	79,93 %

Un autre moyen d'estimer les revenus en dessous desquels on peut conclure à une impossibilité de vivre dignement est de se référer aux montants dits « insaisissables ». Certains revenus sont en effet protégés contre la saisie et une partie du revenu -du travail ou de remplacement- est considérée comme insaisissable, quelles que soient les circonstances de la dette (exception les arriérés de paiement de pensions alimentaires dues à des enfants).

En 2018, le plafond du montant insaisissable est de 1.105 euros, à augmenter de 68 euros par enfant à charge. Au-delà du montant minimum insaisissable, sont pratiqués des % saisissables ; ils varient selon que les revenus sont de remplacement ou professionnels.

La loi transformant les Centres Publics d'Aide Sociale en Centres Public d'Action sociale, avec son arsenal de contractualisation et d'activation, version belge de l'Etat social actif qui active les « exclus » vers l'emploi... à tout prix, fut aussi le fruit d'un marchandage. Dans l'exposé des motifs de la loi, il était prévu une augmentation totale de 10 % du revenu d'intégration. Une augmentation de 4% du minimex (devenu R.I.S.) avait été enregistrée le 1/1/2002.

Mais la liaison au bien-être a été trop faiblement appliquée pour permettre un réel rattrapage. Les allocations sociales bénéficient d'une indexation sur base de l'évolution de l'indice santé lissé. Les allocations sont donc non seulement très basses, mais elles ne sont en outre pas liées de manière structurelle au bien-être (d'où un décrochage constant avec l'évolution réelle des salaires dont la liaison est pourtant prévue par l'article 50 de la loi de 2002, mais non appliquée).

Pire encore, cet indice ne reflète pas suffisamment le coût de la vie (surtout pour l'énergie : gros poste de dépense « obligatoire » pour les plus défavorisés et le logement alors qu'il représente, selon l'Office belge de statistiques, en moyenne « 30,4 % des dépenses d'un ménage : le loyer (réellement payé pour les locataires ou estimé pour les propriétaires), les charges et les dépenses énergétiques, l'entretien et la réparation du logement. »<sup>3</sup>

Ces chiffres représentent une moyenne, la part du loyer, avec les augmentations conséquentes de ces dix dernières années, peut parfois aller jusqu'à 50 % des revenus, voire encore plus pour les allocataires sociaux !

### **3) La non-individualisation de l'octroi des Revenus d'Intégration Sociale**

La vie familiale ne peut être pénalisée du point de vue du droit à l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale. Le droit à la dignité est un droit individuel. Le statut cohabitant a de nombreux effets pervers souvent dénoncés par les organisations féministes : il influe sur les choix de vie les plus intimes des personnes, pousse des couples à garder deux logements individuels, etc.

La catégorie « cohabitant » doit donc être supprimée (cette revendication vaut bien sûr aussi pour les autres secteurs de la Sécurité sociale et de l'aide sociale). En attendant, les CPAS doivent utiliser les possibilités (et même parfois obligations) qu'ils ont d'accorder le taux isolé. On songe ici au cas du sans abri hébergé temporairement qui, moyennant la signature d'un PIIS logement, a droit au taux isolé. Et, plus généralement, à une application correcte de la notion de cohabitation, conformément à l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 qui stipule dans son article 59 : « *Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ». Une interprétation très claire de cette notion a été donnée par la Cour de cassation en son arrêt du 9 octobre 2017.

<sup>3</sup> « Budget des ménages. Un tiers de nos dépenses consacré au logement », Office belge de statistiques, 26 septembre 2017. <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/budget-des-menages>



A noter qu'une certaine individualisation des droits est appliquée au RIS. Mais c'est une individualisation au rabais. En effet, là où en chômage, toute personne, majeure ou mineure, peut être mise à charge d'un assuré social, le RIS est attribué à chaque membre majeur d'un ménage. Mais au taux cohabitant, ce qui ne représente donc pas une véritable individualisation des droits. En outre, ce système est catastrophique pour les familles monoparentales, le plus souvent composé d'une mère et de ses enfants. En effet, dans ce cas, le parent conserve un taux famille tant qu'elle/il a un enfant mineur mais une fois le dernier-né devenu adulte, le parent tombe lui-même au taux cohabitant. Une vraie catastrophe dans la plupart des cas !

#### **4) La contractualisation de l'aide sociale et l'idéologie de l'activation.**

Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) a été créé par la loi du 12 janvier 1993 dans le cadre du 'Programme d'urgence pour une société plus solidaire' de la ministre de l'Intégration sociale de l'époque, Laurette Onkelinx (PS). Il s'agit « *d'un contrat qui énumère les droits et devoirs mutuels d'un jeune et de son CPAS. Il s'agit d'éviter que des jeunes 's'installent' passivement dans le statut de bénéficiaire du minimex. Celui-ci peut, au contraire, constituer un levier actif pour l'insertion de ces jeunes dans la société en 'activant' l'allocation passive en tant que subvention salariale. Cette intégration est comprise au sens large et peut avoir trait au marché de l'emploi, à l'enseignement, à la santé et au logement.* » Ce contrat n'était cependant pas obligatoire.

En transformant le « minimex » en « droit à l'intégration sociale », la loi de 2002 faisait de la mise à l'emploi et de la signature d'un PIIS (ce dernier obligatoire pour les moins de vingt-cinq ans) les formes privilégiées de l'aide sociale et ajoutait ainsi de nouvelles conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide, le RIS étant subsidiaire à la mise à l'emploi et/ou à la preuve d'activation dans ce but.

Cette contractualisation a renforcé le pouvoir du CPAS et le contrôle sur les usagers, sans limite vis-à-vis de leur vie privée, puisque ceux-ci ne peuvent qu'accepter de signer le PIIS qui leur est proposé et l'ensemble des obligations que le CPAS aura arbitrairement décidé d'y faire figurer. En effet, étant donné le rapport de forces, les usagers ne peuvent évidemment négocier un véritable contrat, même si c'est théoriquement prévu. Dans ces conditions, on ne peut en fait simplement pas parler de contrat.

Par ailleurs, plus il y a de conditions mises à l'octroi d'un droit, plus il y a de contrôles pour vérifier si les conditions sont respectées, plus il y a potentiellement de sanctions. A travers la contractualisation, il ne suffit plus que la personne réponde aux critères généraux pour bénéficier de l'aide, il faut encore qu'elle la « mérite » en prenant un ensemble d'engagements supplémentaires. Le principal engagement est, malgré le contexte de pénurie d'emploi, de tout faire pour trouver du travail et, souvent, une obligation à « accepter » n'importe quel boulot.

Conditionner ainsi la possibilité de répondre aux besoins primaires des personnes à la recherche de quelque chose qui n'existe pas ou pas assez (si l'on parle du CDI correctement rémunéré) constitue, à notre estime, un système fondamentalement pervers. D'autant que certaines personnes, fortement désocialisées, ne pourront jamais répondre aux exigences de ce système. Certes, la loi prévoit de dispenser de disposition à l'emploi et/ou de signature du PIIS, pour raisons de santé ou d'équité. Mais l'application de cette dérogation est fort variable d'un CPAS à l'autre.

Certains travailleurs sociaux peuvent parfois utiliser la contractualisation de manière constructive mais nous préférons considérer, comme nombre d'entre eux, que les moyens utilisés dans ce système font partie de la méthode de travail social et ne doivent pas être inscrits dans une loi les rendant obligatoires. La meilleure façon d'éviter que le PIIS, au lieu de constituer une forme d'aide,

ne soit un dispositif de contrôle renforcé et d'exclusion ne consiste-t-elle pas à supprimer toute obligation pour l'utilisateur de signer un tel projet?

Willy Borsus, lorsqu'il était ministre de l'intégration sociale, a généralisé l'utilisation des PIIS. Si ce système était au départ réservé aux plus jeunes des demandeurs d'aide sociale, de moins de 25 ans, depuis 2016, le PIIS est généralisé pour tous les nouveaux bénéficiaires du RIS. C'est-à-dire que chaque personne recevant le RIS ou son équivalent doit s'engager, par écrit, à mener une série d'actions, supposément constitutives d'un programme d'intégration, souvent via un trajet vers un retour à l'emploi.

Il est inacceptable d'ajouter des conditions autres que les six existantes à l'octroi de ce qui constitue le dernier filet de protection sociale en Belgique car, en cas de non-respect, qu'y-a-t-il ? L'exclusion ! Cela signifie que l'organisme censé empêcher les personnes les plus précarisées de sombrer dans la pauvreté les y précipite. D'autant plus que certaines personnes précarisées sont tout simplement, sans pour autant être reconnues malades, dans l'incapacité de retravailler, abîmées par des années de vie dans la pauvreté, et parfois très fragiles psychologiquement. Or, les cas d'exemption pour raisons de santé ou d'équité sont de plus en plus restreints et soumis également à des conditions de plus en plus fortes.

Les PIIS représentent un instrument de coercition qui enlève tout sens au travail social, où peuvent se retrouver un nombre indéterminé de conditions subjectives, absolument non liées aux conditions objectives d'octroi du RIS. En plus d'être subjectives, elles sont arbitraires, car elles varient d'un CPAS à l'autre et d'un assistant social à l'autre. Dans la loi, rien n'indique ce qui doit apparaître dans un PIIS. Comme nous l'a exposé Bernadette Schaeck, active soutien des bénéficiaires des CPAS, « *le PIIS vise à la base principalement l'insertion professionnelle, mais on met de plus en plus l'accent sur l'insertion dite sociale, avec une obligation de signer des 'PIIS insertion sociale'. Ils contiennent par exemple des ateliers pour lesquels les gens n'ont très souvent simplement pas d'intérêt : des ateliers poterie, restauration de meubles, etc. C'est de l'occupationnel obligatoire ! Il existe également des 'PIIS logement', des 'PIIS santé'... qui forcent à 'régler' le problème de logement, les problèmes avec les enfants, le surendettement, et obligent à se soigner ! Vous imaginez ? Des toxicomanes, ou des personnes souffrant de troubles psychiatriques, vont être obligées de se soigner via un PIIS, comme condition pour recevoir le minimum vital : c'est incroyable ! Tout cela est bien plus insupportable encore que l'insertion socioprofessionnelle, parce que ça permet une intrusion extraordinaire dans la vie privée. La loi prévoit un financement supplémentaire pour chaque PIIS signé et ce pendant un an, ce qui est une incitation énorme à imposer un contrat d'intégration même aux personnes pour qui il n'est pas obligatoire légalement et/ou n'a pas d'intérêt en terme d'accompagnement.* »<sup>4</sup>

Le tableau de la contractualisation est donc bien négatif.

---

4 Bernadette Schaeck a été assistante sociale en CPAS durant trente-trois ans, une vie professionnelle débutée quasiment au moment de la création de cette institution. Elle continue aujourd'hui à conseiller les personnes demandeuses d'aide, ou leurs familles, en tant que cheville ouvrière de l'aDAS, l'association de défense des allocataires sociaux. Lire Ensemble n°96, « Que sont les CPAS devenus ? », avril 2018, pages 8 à 15.

## 5) Une mise à l'emploi au rabais via le dispositif Articles 60 et 61

En 1976, la loi organique des CPAS prévoit en son article 60 § 7, la possibilité pour les CPAS de mettre au travail les personnes à qui il manquerait des jours de travail pour accéder au chômage. Cette disposition a été adoptée juste après que le nombre de jours prestés pour bénéficier du chômage a été considérablement augmenté. Pour doper la mise à l'emploi, le pouvoir fédéral met en place au fil du temps diverses mesures encourageant les CPAS à utiliser ce dispositif, modifiant donc son but initial. Ainsi, par la loi du 22 décembre 1995, le politique introduit un incitant financier, par le biais d'exonérations de cotisations patronales, pour les CPAS qui recourent aux « articles 60 et 61 ». La loi de 2002 accentua les aides financières du fédéral pour les CPAS en cas de mise au travail via les dispositifs « articles 60 et 61 » à travers un remboursement fédéral majoré, les communes pouvant par ce biais compenser, fût-ce partiellement, les trop faibles financements de ce même pouvoir fédéral.

La « mise au travail » par le biais des articles 60 § 7 et 61 de la loi organique des CPAS se fait pour le nombre de jours de travail requis pour obtenir le bénéfice complet des allocations de chômage, ce qui explique que ce système fonctionne par le biais de contrats de travail à durée déterminée. La personne engagée peut travailler au sein du CPAS ou être mise à disposition, en dérogation à la loi de 1978 sur les contrats de travail, d'un utilisateur extérieur (commune, association, initiatives d'économie sociale, etc.), le CPAS restant l'employeur. L'article 61 vise l'engagement d'une personne aidée par un CPAS dans une entreprise privée qui a conclu une convention avec le CPAS ; dans ce cas, c'est l'entreprise qui est l'employeur.

La mesure « article 60 » est la plus utilisée. Quel est le statut de ces travailleurs précaires ? Ils disposent d'un contrat de travail et sont assujettis aux régimes de la Sécurité sociale. Les revenus constituent une rémunération et non pas une aide sociale ou un revenu d'intégration sociale. Nous estimons que les travailleurs sous article 60 doivent avoir la garantie de bénéficier de la même rémunération que celle d'un travailleur qui aurait occupé la même fonction sans être engagé dans le cadre de ce dispositif (application pleine et entière du barème en vigueur pour un travailleur contractuel dans l'entreprise ou le service public).

Nous estimons également que les allocations ne peuvent *in fine* bénéficier à des entreprises privées ou à des associations sans but lucratif (ASBL) paravents et offrir à ces employeurs des travailleurs au rabais. En outre, il doit être mis fin à la politique de précarisation de l'emploi dans les CPAS par l'engagement en article 60 dans les emplois prévus au cadre. La stabilité et la mise sous statut du personnel sont un gage de son professionnalisme, dont les usagers sont les premiers bénéficiaires.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, ce dispositif, qui a été englobé dans les « aides à l'emploi », a été régionalisé. L'enjeu des prochains mois et des années qui viennent sera donc d'interpeller les régions pour qu'elles se saisissent de cette compétence dans un sens positif pour ces travailleurs.

## 6) Le projet de « Service communautaire »

En matière de contractualisation et d'activation (voir le point précédent), un nouveau summum a été atteint durant le gouvernement Michel, avec l'instauration d'un travail gratuit, et forcé, pour maintenir le droit de recevoir un minimum vital, lui-même déjà situé sous le seuil de pauvreté. Nom de ce travail forcé, formulé dans la novlangue néolibérale contemporaine : le « service communautaire. »

Dès la création du gouvernement fédéral actuel, violemment antisocial, cette mesure de travail forcé était annoncée pour les bénéficiaires d'allocations sociales inscrits dans un CPAS en Belgique. L'accord de gouvernement l'exprimait en ces termes : *« Le gouvernement fédéral fournira aux autorités locales, par le biais d'une adaptation de la réglementation, de nouveaux moyens d'intégration sociale et sociétale leur permettant d'organiser, au sein des PIIS, un service communautaire pour les bénéficiaires du revenu d'intégration. L'initiative du bénéficiaire sera respectée au maximum, l'objectif étant une réintégration sociétale et / ou professionnelle progressive. De cette manière, la cohésion sociale est renforcée, des opportunités sont créées et des compétences sociales développées. »*<sup>5</sup>

Les mots sont doux, la réalité l'est beaucoup moins. Ce « service communautaire » est officiellement presté sur base volontaire, dans les faits bien entendu, le rapport de forces lorsqu'on demande des allocations de survie ne permet pas une égalité de situation entre le demandeur d'aide et l'institution. Par ailleurs, dans la manière d'agir des autorités, l'instauration de ce travail forcé s'est réalisée de manière franchement hypocrite et scandaleuse.

La loi du 21 juillet 2016 a instauré la généralisation des PIIS, c'est à dire l'obligation pour tous les nouveaux bénéficiaires du RIS de signer un « projet » dans lequel pourront être comprises des heures de travail communautaire. En quels termes ? Voici l'article 6 paragraphe 2 : *« le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société »*. Le conditionnement des allocations de survie à l'acceptation d'heures de travail gratuites n'est pas ici présenté comme une contrainte, mais l'exposé des motifs de la loi est plus clair : *« le but (...) est que le bénéficiaire du CPAS devienne graduellement plus indépendant et puisse participer pleinement à la société. En effet, si l'intéressé doit légitimement disposer de droits garantissant sa dignité humaine, ce droit doit être assorti de devoirs, notamment en termes d'engagements réciproques »*.

Le CSCE, en compagnie de la Ligue des Droits de l'Homme, a pris l'initiative d'un recours contre la loi organisant le « service communautaire » devant le Conseil d'État et la Cour constitutionnelle.

Le recours devant la Cour constitutionnelle a connu un succès presque total puisque cette partie de la loi a été purement et simplement supprimée par un arrêt du 5 juillet 2018. La Cour a estimé que ce dispositif était une forme de mise au travail des allocataires, une matière qui, depuis la dernière réforme de l'Etat, est une compétence régionale et non plus fédérale. Et que le gouvernement Michel avait donc outrepassé ses prérogatives, en se substituant de manière illicite au pouvoir des régions. La Cour n'a malheureusement pas examiné ensuite les arguments de fond. Il convient donc de rester prudent : le Service communautaire supprimé au fédéral pourrait revenir par les régions.

---

5 Accord de Gouvernement, 9 octobre 2014, p.51.

## **7) Des travailleurs sociaux sous pression.**

Les échos qui nous arrivent des usagers des CPAS nous fournissent des signaux inquiétants dans les rapports entre les travailleurs sociaux et les personnes en demande d'aide. Les discours des autorités sur la pauvreté installent un climat dangereux pour les personnes qui vivent dans la précarité en Belgique. Les travailleurs sociaux ne sont hélas pas tous hermétiques à cette stigmatisation globale des pauvres.

Ces derniers évoluent dans une société où la promotion de l'activation des allocations règne en maître au sein des politiques sociales (voir article « Activation sociale, contractualisation et PIIS ») et dans un climat de dévalorisation du travail social. L'idéologie dominante impose une vision de « méritocratie », les inégalités sont même parfois présentées dans les médias comme étant porteuses de vertus, qui voudraient que l'émulation créée permettrait aux gens, globalement, de s'élever par le combat quotidien à mener pour sortir la tête de l'eau. Il n'en est évidemment rien, et les pauvres sont toujours plus nombreux en Belgique.

Les travailleurs sociaux baignent dans cette idéologie largement répandue publiquement et, pire, pour les plus jeunes d'entre-eux, ils y ont baigné depuis le moment où ils réfléchissent à l'état de notre société. Même en se dirigeant vers une formation sociale, ils en sont marqués d'une manière ou d'une autre. Certains professeurs d'écoles sociales affirment devoir passer une grande part de leur temps, en début de première année, à déconstruire cette idéologie de l'activation.

Par ailleurs, certains travailleurs sociaux, résistants à cette idéologie, sont saisis d'un certain effroi devant l'état d'esprit des demandeurs d'aide qui arrivent devant eux, dominés par la peur. Dans un contexte d'augmentation de la pauvreté, un nombre croissant de personnes hésitent à se rendre au CPAS, identifié à une institution d'oppression.

Si les motivations de base des travailleurs sociaux les poussaient vers cette profession pour devenir des agents d'aide, nous comprenons également leur effroi au constat des propos et attitudes de certains de leurs collègues, ou à l'enracinement de l'idéologie de l'activation dans l'esprit des jeunes, mêmes volontaires aux études d'assistant social. Les idéologies de méritocratie et de contrôle social gagnent du terrain, et nécessitent aujourd'hui une résistance acharnée de toutes et tous, au quotidien.

### **Améliorer les conditions de travail du personnel des CPAS**

Malgré le contexte idéologique ambiant, des travailleurs sociaux gardent intact leur souci de mener à bien leur mission et leur motivation à répondre efficacement aux attentes des demandeurs d'aide. L'offre de bonnes conditions de travail aux personnels du CPAS est l'une des conditions nécessaires à la qualité du service qu'ils rendent. Ce n'est pas parce qu'ils s'adressent au quotidien aux personnes défavorisées qu'ils doivent eux-mêmes être moins bien traités. Le travail difficile et délicat qu'ils effectuent doit être pleinement soutenu et reconnu par les institutions, y compris au niveau des rémunérations.

La stabilisation des équipes et l'attrait de la fonction d'assistant(e) social(e) ne pourront s'opérer sans des conditions de travail correctes, sans niveaux barémiques appréciables et sans dynamisation des équipes de travailleurs sociaux.

## 8) L'enquête sociale, dénaturée par la « contrôlite aiguë ».

Les échos qui nous arrivent des demandeurs d'aide sociale et des associations de soutien aux usagers de CPAS sont plus qu'inquiétants au sujet de l'utilisation qui est faite de l'enquête sociale. Les récits des actes des travailleurs sociaux sont carrément parfois hallucinants, et toujours scandaleux !

Pour cette raison il nous a semblé nécessaire de consacrer une section de ce mémorandum à réaffirmer le rôle de cette enquête sociale, car les CPAS semblent parfois l'avoir oublié ! Les usagers de CPAS sont en effet souvent vus comme des fraudeurs en puissance, c'est à dire qu'avant tout début de relation entre le demandeur d'aide et le travailleur social, le premier est considéré par le second comme quelqu'un qui vise à tricher, à mentir, à manipuler, quelqu'un dont il faudrait traquer les contradictions dans les propos, et qui ne serait pas réellement en état de besoin.

La responsabilité de cet état de fait est sans aucun doute due au climat d'activation sociale, régnant depuis environ 25 ans (voir « Activation sociale, contractualisation et PIIS »), dans lequel baignent les travailleurs sociaux, et *a fortiori* les plus jeunes dans le métier ; mais sans doute est-ce aussi dû à des injonctions des CPAS, de leurs hiérarchies, pour lesquelles réaliser des économies est parfois devenu quasiment un mantra.

### Définition de l'enquête sociale

L'article 60§1 de la Loi organique des CPAS déclare que l'objectif de l'enquête sociale, dont la visite à domicile fait partie, est d'établir « *un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide.* » Le gouvernement belge, dans une brochure spécifique sur cette enquête sociale la définit comme suit : « *L'enquête sociale est un outil méthodologique utilisé par le travailleur social lui permettant de récolter toutes les informations nécessaires pour traiter la demande que vous avez formulée. Lorsque cette récolte d'informations est réalisée, le travailleur social rédige un rapport social dans lequel il reprend toutes ces informations ; ensuite, sur la base de celles-ci, le travailleur social termine son rapport social en faisant une proposition d'aide concrète.* »

Son double objectif tient en ces termes : « *D'une part, elle doit permettre de constater que les conditions d'octroi de l'aide demandée sont réunies. D'autre part, elle doit permettre au travailleur social de définir, avec vous, les moyens les plus appropriés pour répondre à votre demande d'aide. Cela signifie que l'aide qui peut vous être apportée n'est pas seulement financière ; cela peut être une médiation (avec le propriétaire par exemple), une gestion budgétaire, un accompagnement pour réaliser des démarches,...* L'enquête sociale doit permettre de mettre en évidence vos besoins auxquels il faut pouvoir répondre pour vous permettre de vivre conformément à la dignité humaine. » Parmi les moyens à disposition du travailleur social, il y a l'entretien en face à face, qui va « *vous permettre d'expliquer votre problème et va vous poser une série de questions pour bien comprendre comment ce problème est arrivé et quelle solution pourrait être envisagée.* »

Après avoir fixé un rendez-vous, le travailleur social se rend au domicile du demandeur, une visite définie comme « *très positive et utile car elle permet : -Au travailleur social de discuter avec vous de vos problèmes et difficultés, dans un endroit qui vous est familier et dans lequel vous vous sentez plus à l'aise pour parler ; -Au travailleur social de mieux se rendre compte de vos conditions de vie et de votre état de besoin, sans pour cela s'immiscer dans votre intimité et faire un contrôle intrusif. Elle s'effectuera donc dans le respect de votre vie privée. Elle sera réalisée dans le cadre de la relation de confiance nécessaire entre le travailleur social et le demandeur, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse avoir une fonction de contrôle afin de constater que le demandeur d'aide remplit ou remplit toujours les conditions d'octroi de l'aide demandée ; -Au travailleur social de vérifier que vous résidez bien à l'adresse que vous avez indiquée ; -De gagner du temps pour l'enquête sociale*

*car, généralement, vous avez à votre domicile tous les papiers dont le travailleur social a besoin ; - Elle vous permet de ne pas perdre votre temps dans la salle d'attente du CPAS ; - Toutefois, vous êtes libre de refuser l'entrée de votre domicile au travailleur social. Si c'est le cas, vous lui en expliquerez la raison et il l'indiquera dans son rapport social. »<sup>6</sup>*

Si la fonction de contrôle (principalement la vérification de la résidence effective) est évidemment présente dans la définition, elle semble souvent avoir pris le dessus sur toute autre considération, comme nous allons le voir avec les retours des demandeurs d'aide. Notons que la visite à domicile inscrite dans l'enquête sociale comme un moyen parmi d'autres, est devenue obligatoire par la Circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale.

## **Retours du terrain**

Les politiques de CPAS semblent s'être grandement dégradées avec le temps, et surtout depuis la loi de 2002, transformant le minimex en Revenu d'Intégration Sociale (RIS). La base du rapport s'installant entre les travailleurs sociaux et les demandeurs d'aide semble être, dans beaucoup de CPAS, une suspicion généralisée. La personne ne doit plus seulement prouver qu'elle entre dans les conditions pour recevoir l'aide du CPAS, mais prouver, dès le premier contact, qu'elle ne « fraude » pas. Tout le monde est *a priori* suspect de demander l'aide à tort, et de vouloir abuser de la crédulité du travailleur social et de l'institution.

Cette suspicion *a priori* a transformé la visite au domicile du demandeur qui, pour résumer, est passée d'un moment de constat de l'état de besoin à un contrôle parfois extrêmement violent, une intrusion grave dans la vie privée des personnes en demande d'aide.

Un exemple important tient dans le caractère imprévisible de cette visite à domicile, alors que le guide des autorités signale qu'elle doit se faire après une « prise de rendez-vous ». En plus d'être quasiment systématique, la plupart du temps le travailleur social reste vague sur le moment où sera réalisée cette visite à domicile. Il arrive qu'on dise à la personne des phrases vagues, du type « dans le mois nous viendrons vous voir » et le travailleur social se présente le lendemain matin, très tôt ! Parfois même en dehors des heures de travail, dans l'idée de traquer un éventuel conjoint présent tôt le matin alors que la personne s'est déclarée célibataire. Une vie intime est-elle impossible, même si l'ont vit seul ? Nous réaffirmons également ici la nécessité d'individualiser les droits sociaux (voir le point « *Fixer un niveau d'allocations suffisant pour mener une vie conforme à la dignité humaine* »)

Dans un autre sens, étant donné l'état d'esprit des demandeurs d'aide, confirmé par certains travailleurs sociaux, constatant la peur des personnes se présentant à eux, lorsqu'on leur dit qu'on passera chez eux dans le mois, certains ne bougent plus de chez eux, jusqu'à la visite du travailleur social ! Les demandeurs connaissent le climat social, le vivent au quotidien, et savent qu'en cas d'absence répétée certains CPAS refusent d'accorder l'aide sociale, considérant la personne comme une menteuse sur le lieu de son domicile.

Lors de la visite, les actes de contrôle des travailleurs sociaux sont des initiatives personnelles, ou peut-être des injonctions hiérarchiques tacites, mais en tout cas des actes non prévus légalement. Il n'est pas rare qu'il y ait une fouille des armoires, pour vérifier s'il n'y a pas des vêtements féminins chez un demandeur, et vice-versa. Il est même arrivé qu'une assistante sociale vérifie la pointure des adolescents d'une demandeuse, pour voir s'il ne s'agissait pas des chaussures d'un homme adulte !<sup>7</sup> Ce type de pratiques sont hallucinantes, et les assistants sociaux qui les utilisent ne doivent pas être les mêmes qui s'étonnent de ressentir de la peur chez les demandeurs d'aide.

<sup>6</sup> Brochure « *Guide de l'enquête sociale dans les CPAS* », éditée par le SPP Intégration sociale, version janvier 2017.

Certains assistants sociaux, d'ailleurs, ne supportent pas cette évolution de leur métier et décident de se réorienter professionnellement.

### **Le flicage des consommations de gaz et d'électricité et celui des comptes en banque**

Un autre moyen utilisé par les travailleurs sociaux, pour traquer de supposées « fraudes », est de demander les factures d'énergie des demandeurs. Nous rappelons ici que les niveaux de consommation ne signifient absolument rien, car certains logements sont très mal isolés et entraînent de grandes consommations de chauffage, malgré la solitude de la personne ; *a contrario*, par manque de moyens financiers certaines personnes décident de très peu se chauffer. Ces pratiques vont à l'encontre du respect de la vie privée, comme l'a reconnu la Commission chargée de son respect en Belgique. Dans un arrêt, elle a reconnu qu'« *une consommation élevée ou faible d'eau ou d'énergie peut s'expliquer par de nombreux paramètres qui n'ont rien à voir avec la fraude* ». <sup>8</sup>

Nous devons signaler encore la demande formulée envers le demandeur de fournir ses extraits de compte, souvent des trois derniers mois, parfois ceux couvrant une période bien plus longue. Cette demande est devenue quasiment systématique, une pratique pourtant contestée par l'inspection du SPP Intégration sociale, qui dit que conditionner l'octroi du RIS à la remise de la totalité des extraits de compte, avant la décision d'octroi, revient à ajouter une condition, ce qui est donc illégal. Dans certains cas précis, les extraits peuvent être demandés, dans le cas où ces renseignements ne seraient pas disponibles sur le flux de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS).

Le soupçon sous-jacent est que la personne disposerait d'épargne sans le signaler, mais les CPAS ne signalent pas souvent que la personne a droit à l'aide sociale, même avec une épargne, totalement exonérée jusqu'à 6.200 euros. Au-dessus de cette somme, il est tenu compte d'un intérêt fictif transformé en revenu fictif annuel, qui est retiré du montant du RIS. Entre 6.200 et 12.500 euros, cet intérêt fictif est de 6 % sur la somme comprise dans cette tranche. Au-delà de 12.500 euros, on prend en compte un intérêt fictif de 10 % sur la somme comprise dans cette tranche.

Exemples :

- Samuel a une épargne de 5.500 euros. Il reçoit un RIS complet, sans tenir compte de l'épargne.
- Zoé a une épargne de 10.500 euros. la tranche de 0 à 6.200 est totalement exonérée. Sur la partie entamée de la tranche suivante,  $10.500 - 6.200 = 4.300$ , on applique un intérêt fictif de 6 %, soit 258 euros. Une somme de 21,5 euros ( $258/12$ ) sera donc retirée chaque mois de son RIS.
- Robert a une épargne de 29.780 euros. La tranche de 0 à 6.200 est totalement exonérée. Sur la tranche suivante (complète),  $12.500 - 6.200 = 6.300$ , on applique un intérêt fictif de 6 %, soit 378 euros. Une somme de 31,5 euros ( $378/12$ ) sera donc retirée chaque mois de son RIS. Sur la partie utilisée de la dernière tranche, on applique donc un intérêt fictif de 10 %. Ce qui donne :  $29.780 - 12.500 = 17.280$ , soit un intérêt fictif de  $1.728/12 = 144$  euros. Une somme de 175,5 euros ( $378/12 + 1.728/12$ ) sera donc retirée chaque mois de son RIS.

On le voit : nul besoin d'attendre d'avoir épuisé son épargne pour faire appel au CPAS !

---

7 Voir l'interview de Bernadette Schaeck, assistante sociale pendant 33 ans au CPAS de Liège et cheville ouvrière de l'Association de défense des allocataires sociaux (ADAS), cette section du memorandum lui doit beaucoup pour les retours du terrain ! « *Que sont les CPAS devenus ?* », propos recueillis par Gérald Hanotiaux et Yves Martens, Ensemble 96, Avril 2018, pages 8 à 15.

8 Avis n°24/2015 du 17 juin 2015 de la Commission de Protection de la Vie Privée.



Si l'idée est de vérifier les rentrées d'argent, on constate pourtant que certains CPAS refusent que le demandeur barre ses dépenses sur les extraits de compte, le travailleur social peut donc voir quelles sont les dépenses du demandeur, et juger son mode de vie. Des jugements sont parfois émis sur les lieux des courses, le travailleur social s'étonnant que le demandeur fréquente une chaîne de magasins X, plutôt que la chaîne Y, réputée meilleur marché !

D'autres « conclusions » tirées des extraits de compte sont liées à un supposé mensonge concernant la composition de famille ou la résidence. Il arrive par exemple que le travailleur social vérifie l'adresse des magasins où sont effectuées les courses, ou s'ils renseignent des achats de carburant. Dans le cas où ces adresses sont plus proches du domicile de l'ex-conjoint que du domicile déclaré, le mensonge est acté ! Outre que la personne peut se rendre dans ce quartier pour des tas de raisons, un demandeur d'aide au CPAS ne peut-il par ailleurs plus jamais dormir chez quelqu'un d'autre ? Si la personne a une adresse personnelle, le fait de voir son ex-conjoint ou n'importe qui d'autre n'entre pas en ligne de compte dans le cadre d'une demande d'aide sociale.

Les gens sont outrés, des travailleurs sociaux dégoûtés. Des professeurs d'écoles sociales ont rapporté des situations de stagiaires assistants sociaux à qui les CPAS demandaient, dans le cadre de leur stage, de calculer le kilométrage entre les pompes à essence et le domicile de l'ex-conjoint et celui du demandeur. Voilà comment certains CPAS font participer à l'enquête sociale les aspirants assistants sociaux.

Au sujet des extraits de compte il nous faut encore évoquer la question des « dons », malheureusement définis dans l'arrêté royal (article 22, sur le calcul des ressources) comme déductibles du RIS dans certains cas.

Sont des ressources exonérées les dons non réguliers

- de quelque institution que ce soit
- ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé **ET** qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard (ces conditions doivent être remplies toutes les deux pour qu'il y ait exonération).

*Exemples :*

- *Le montant que quelqu'un reçoit chaque mois d'un ami n'est donc pas exonéré en raison de son caractère régulier.*
- *Le montant que des parents ont donné une fois à leur enfant n'est pas exonéré parce que les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leur enfant.*
- *Une allocation qui est accordée maximum une fois par année académique aux étudiants par des services sociaux des hautes écoles et universités et qui peut être accordée chaque année académique sur la base d'une nouvelle demande et d'une nouvelle décision est considérée comme un don non régulier et est donc exonérée lors du calcul des ressources.*

*L'exonération s'applique aussi si l'allocation unique est octroyée en plusieurs tranches.*

Beaucoup de CPAS utilisent cet argument des dons pour justifier qu'ils exigent les extraits de compte, ces ressources ne pouvant être connues d'une autre manière. Cela semble très disproportionné et cela ne permet pas de connaître évidemment les dons qui auraient été faits de la main à la main.

Pour beaucoup de gens, devoir débiller ainsi leur vie privée est une véritable humiliation. Il n'est évidemment pas impossible que ces violations de la vie privée soient responsables de la peur des gens se présentant au CPAS, voire même du fait que des gens dans le besoin ne s'y présentent jamais.

En attendant une véritable individualisation des droits, la suspicion et les jugements de valeurs sur les modes de vie doivent cesser. La définition de la cohabitation est claire, il faut entendre par là le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères. Dès lors, si une personne dispose d'un logement en payant ses charges, et que son ex-conjoint a un logement en payant ses charges, les deux personnes pourraient encore passer tout leur temps ensemble, cela ne change rien au fait que chacun a droit au taux isolé.

Concernant les dons, l'arrêté royal doit être modifié en précisant d'une part ce qu'on entend par don irrégulier, et supprimer la disposition selon laquelle un don d'un débiteur alimentaire, même unique, est considéré comme un revenu déductible du revenu d'intégration.

Par rapport à toutes ces mauvaises pratiques, qui tendent à se généraliser, les CPAS devraient être sanctionnés, car aujourd'hui les rapports d'inspection portant sur le droit à l'intégration sociale ne donnent lieu à aucune sanction.

## **9) Un fonctionnement opaque des CPAS, une participation trop faible des usagers**

Une transparence plus grande de la politique des CPAS est nécessaire, et notamment dans leur prise de décision sur la politique générale et les débats en Conseil de l'Action sociale.

La politique générale menée par le CPAS est un enjeu politique important qui doit pouvoir être suivi de façon pleinement transparente par les habitants des communes. Ceci ne vaut pas, bien entendu, pour les décisions individuelles qui sont prises.

Nous ne pouvons que voir dans le maintien du huis clos sur les délibérations générales du CPAS la volonté d'occulter les débats sur les politiques que mènent les communes par rapport à cette classe apparemment « dangereuse » ou « honteuse » que constituent les bénéficiaires du RIS, émergeant au CPAS. Cette exclusion du débat public fait, selon nous, corps avec la perpétuation de leur exclusion sociale.

Cette exclusion du débat public est parfois prolongée par l'interdiction faite aux assistants sociaux de s'exprimer publiquement sur la gestion générale du CPAS (il va évidemment de soi que la confidentialité s'impose concernant les dossiers individuels). L'assistant(e) social(e) doit aussi pouvoir librement répondre aux questions directes posées par des membres du Conseil du CPAS.

Pour porter les revendications des usagers vers les directions des CPAS, certaines communes connaissent des comités de bénéficiaires de CPAS, de tailles diverses et émergeant de manière aléatoire selon les personnes attachées à telle institution et selon leur motivation politique. Sans illusion sur les limites des améliorations qui peuvent être apportées par ce biais, ni sur celles d'une participation impulsée « par le haut » et tout en rappelant que la concertation ne peut se substituer aux solutions structurelles (montant des allocations, qualité du logement, etc.), nous pensons que des comités de consultation, fondés sur le dialogue entre bénéficiaires et CPAS doivent être développés. Un exemple est certainement l'initiative de plate-forme citoyenne du CPAS de Saint-Gilles.<sup>9</sup>

Les associations de défense des bénéficiaires de CPAS à travers lesquelles s'exprime leur parole collective ou qui peuvent assurer un accompagnement ou une aide juridique sont nécessaires pour articuler cette participation et leur permettre de faire effectivement valoir leurs droits.

Par ailleurs, une ouverture au public des débats généraux des CPAS pourrait motiver les conseillers à s'impliquer pleinement dans les matières qu'ils doivent manier dans leur mandat. Ils devraient pouvoir démontrer une connaissance aigüe de ces matières. Le rôle de ces conseillers, dont le poste est le résultat d'une « élection indirecte » (les conseillers communaux choisissent les conseillers CPAS pour un mandat de six ans) est fondamental dans les CPAS, or des retours nous indiquent que certains conseillers maîtrisent trop peu les matières nécessaires pour accomplir leur mission.

Rappelons que la survie de personnes et de familles sont en jeu, et que ces conseillers doivent statuer en Comité Spécial du Service Social (CSSS) sur les dossiers présentés par les travailleurs sociaux, en tranchant pour accorder ou pas une aide aux demandeurs.

Hormis l'examen des décisions qui concernent individuellement des personnes, les Conseils de CPAS doivent donc être publics, au même titre que les conseils communaux.

En outre, les usagers des CPAS doivent pouvoir faire entendre leur voix sur la gestion de l'institution dont ils dépendent. Malgré les limites de ces dispositifs, des comités consultatifs des usagers auxquels participent des représentants élus des bénéficiaires d'aide devraient être instaurés dans chaque CPAS, et dans un premier temps dans ceux des grandes communes où les problèmes sont les plus criants. Le processus doit s'affiner et s'améliorer en fonction des acquis des expériences en cours.

Le droit du bénéficiaire d'aide de s'exprimer devant le Conseil du CPAS ou le CSSS, ainsi que le droit au recours devant les tribunaux du travail, reconnus aux bénéficiaires par la loi, restent purement formels si ceux-ci ne disposent pas de l'aide nécessaire. Les régions et les communes doivent soutenir les associations de défense et également celles qui offrent des conseils juridiques aux bénéficiaires de CPAS, et peuvent l'accompagner.

Le bénéficiaire d'aide doit pouvoir demander auprès du CPAS une révision d'une décision qui le concerne et pouvoir être entendu personnellement par l'instance du CPAS, éventuellement accompagné par une personne de son choix, qui prend la décision finale sur cette demande de révision.

Les travailleurs sociaux doivent également avoir la possibilité d'éventuellement pouvoir s'exprimer publiquement sur la gestion du CPAS, le sceau de la confidentialité et le devoir de réserve ne doivent s'appliquer qu'aux cas individuels qu'ils traitent. Par ailleurs, les assistants sociaux doivent

---

9 Lire « CPAS de Saint-Gilles : la parole aux usagers ! » dans Ensemble n° 95 et « CPAS de Saint-Gilles : beau bilan pour la plateforme citoyenne » dans Ensemble n° 97

pouvoir répondre directement, sans engager l'institution elle-même, aux questions qui leur sont directement posées par les membres du Conseil du CPAS.

Ces conseillers ne peuvent être choisis à la légère, leur connaissance des matières et procédures liées à leurs nouvelles compétences doivent être vérifiées, dès leur arrivée à ce poste. Le cas échéant, une formation doit être organisée en début de mandat.

## **10) Le Dossier social électronique nuit au travail social.**

La mise en place d'un « Dossier social électronique », aussi appelé « Rapport social électronique », était évoqué comme un projet depuis de nombreuses années en Belgique. En avril 2015, il remonte à la surface par le dépôt d'une « Proposition de résolution concernant le dossier social électronique », une initiative conjointe de six parlementaires des partis flamands du gouvernement.<sup>10</sup>

Le projet était de créer un document reprenant les données des personnes bénéficiaires du RIS ou d'une autre aide des CPAS, qui pourrait être transféré d'un CPAS à un autre. Depuis, le projet est devenu réalité, et ne manque pas de poser de nombreuses questions en regard du respect de la vie privée des demandeurs, mais également en termes de respect du secret professionnel, ou encore au sujet de la qualité du travail social qui peut encore être mené à côté ou avec cet outil. Aujourd'hui, il est étonnamment difficile d'avoir des informations claires et précises sur l'état d'avancement de sa mise en pratique.

### **Les dangers de l'informatisation en travail social**

Avant de présenter les considérations au sujet de ce dossier social électronique, il nous faut formuler de manière générale quelques remarques sur l'informatisation en travail social, et ses effets sur la qualité de la relation, qui en est affectée.

Ce n'est un secret pour personne, nous sommes aujourd'hui face à une très large informatisation de notre société, dans tous les domaines. Il ne s'agit pas ici de rejeter systématiquement, par principe, tout outil informatique, cependant nous assistons régulièrement à une invocation d'une « sacro-sainte » modernité, supposée nécessaire. Celle-ci incite dès lors à mettre en place de nouvelles pratiques, souvent sans aucune réflexion sur les effets collatéraux d'outils parfois peut-être utiles, mais parfois même pas du tout. Cette informatisation généralisée, de tous les domaines de la vie quotidienne, se concrétise par une véritable invasion technologique modifiant profondément tous les repères sociaux, notamment en termes de communication humaine et de conception des limites entre vie privée et vie publique. Cette informatisation est inévitablement transformatrice.

Lorsque sont évoquées les critiques du secteur social envers le projet de dossier social électronique, il est courant de se voir opposer le fait d'une informatisation déjà ancienne dans les CPAS. Parlons-en. Cette arrivée de l'informatique, depuis son début, recèle de sérieux enjeux pour la qualité du travail social. Depuis la fin du vingtième siècle, nous assistons à l'informatisation des dossiers sociaux. Sortant graduellement d'un dossier constitué de différents documents écrits, compilés dans une farde, nous sommes allés vers un fichier situé dans un ordinateur. Ce passage vers l'informatisation s'est progressivement accompagné d'une standardisation des données contenues dans le dossier. Là où nous pouvions plus facilement avoir une description sous forme de « récit de vie » exposant le parcours de la personne demandeuse d'aide, aujourd'hui il s'agit plus concrètement

---

10 « Proposition de résolution concernant le dossier social électronique » déposée par Mme Sarah Smeyers, Karolien Grosemans et Valerie Van Peel (N-VA), Stefaan Vercamer (CD&V) Egbert Lachaert et Vincent Van Quickenborne (Open Vld), Chambre des Représentants de Belgique, Document 54 1058/001, 22 avril 2015.

de remplir un certain nombre de champs de données, à transformer, compléter, actualiser au cours de l'évolution de la situation personnelle de la personne.

La chercheuse Alexia Jonckheere parle de « *digitalisation de l'intervention sociale* ». « *Alors que la constitution d'un dossier invite à rassembler des informations dans un but précis, la digitalisation consiste à saisir informatiquement une multitude de traces, hétéroclites, qui vont ensuite être diversement utilisées.* » Cette digitalisation demande un découpage et un quadrillage du travail social. Il est alors divisé en une série d'activités entrant dans un cadre informatisé, et nécessite des encodages dans des champs structurés de bases de données. « *Le travail social tend ainsi à se normaliser, par les effets de structuration des outils informatiques. Par exemple, lorsque des indicateurs de performance évaluent, sur la base de cet enregistrement, l'activité des travailleurs, ceux-ci sont incités à n'accomplir que les prestations dont ils peuvent informatiquement rendre compte. Quand ils doivent enregistrer des données biographiques relatives aux usagers, leur perception de ces usagers tend à se réduire aux variables dont ils doivent assurer l'enregistrement, les outils informatiques favorisant par ailleurs une approche sélective, séquentielle et statique de la situation des usagers, bien loin de l'approche systémique à laquelle les travailleurs sociaux sont familiarisés.* » <sup>11</sup>

Cette informatisation accroît également les possibilités de contrôle par la technologie, un fait pesant pour les travailleurs sociaux. Comme nous le rappelle Alexia Jonckheere, le mot « contrôle » s'écrivait jusqu'au dix-huitième siècle « contre-rôle », pour désigner au sens propre un double registre, l'un permettant de vérifier l'autre. Le mot contrôle a ensuite évolué, pour évoquer ici la surveillance, des usagers ou des travailleurs, à laquelle participent les outils informatiques.

### **Le transfert des données**

Le dossier social électronique consiste en un échange de données concernant la situation des demandeurs d'aide en CPAS. Cet échange est présenté comme une simplification administrative, permettant une décharge de travail -sous-entendu inutile- pour les travailleurs sociaux. Le dossier doit être consultable par un CPAS, pour découvrir les données du passif de la personne avec un autre CPAS et doit permettre « d'éviter » la réalisation d'une nouvelle enquête sociale. Or, la définition de cette dernière est très claire sur le fait qu'elle est censée permettre à l'institution de cerner la situation de la personne, « au moment de la demande d'aide ». (Voir la définition de l'enquête sociale, au point « Réaffirmer la fonction de l'enquête sociale, contre la 'contrôlite aiguë' »)

Par ailleurs, la connaissance préalable d'une série d'informations par le travailleur social coupe l'herbe sous le pied du demandeur d'aide, dont le récit personnel de sa situation constitue sa manière de se raconter, d'exposer ses besoins et nécessités, souvent dans un contexte d'extrême détresse. Avec une série d'informations dans les mains, et un temps souvent limité, il y a de fortes chances que l'intérêt pour ce récit soit remis en cause dans le chef du travailleur social, même parmi les plus « socialement concernés » d'entre eux. En tout cas la tentation et la nécessité d'aller au plus vite se feront inévitablement sentir dans un contexte d'inflation du nombre de dossiers à traiter par chaque travailleur social, du moins dans les CPAS d'agglomérations à fort taux de pauvreté.

La lutte contre la fraude sociale est également régulièrement évoquée, parmi les motivations pour mettre en place ce système d'échange de données. Les cas de fraude, extrêmement peu nombreux en regard de la masse de personnes en difficulté se rendant dans les CPAS, nous montrent le caractère trompeur de l'argumentaire, car il revendique la mise sur pied d'un système général, sur base d'une exception. Les professionnels du secteur affirment par ailleurs qu'avec des moyens humains

---

<sup>11</sup> « *Le travail social s'informatise. Et alors ?* », Alexia Jonckheere, La chronique de la ligue des droits de l'homme, n°170, septembre-octobre 2015.

suffisants pour réaliser au mieux leur travail, les quelques cas de fraude sont tout à fait détectables sans ce type de système informatique.

Cette question du DSE constitue également un risque pour le secret professionnel des travailleurs sociaux, secret régulièrement stigmatisé comme un « problème » par le monde politique ou judiciaire. (Voir à ce sujet le point « *Le secret professionnel entaillé* ») Rien ne garantit que les données contenues dans le DSE ne seront pas un jour transmises à d'autres institutions que les CPAS. Une personne membre du Comité de vigilance en travail social (CVTS)<sup>12</sup> réagit à cette question des transferts. « *Si les CPAS commencent automatiquement à faire passer des flux d'une institution à l'autre, non seulement vers des institutions de Sécurité sociale mais, en plus, aux institutions judiciaires, en faisant sauter tous les verrous, alors il n'y aura plus du tout de travail social en CPAS ! Il sera inutile de faire croire en un lieu où il est possible de faire du travail social, ça deviendra une administration comme une autre, avec des flux d'informations, comme d'autres, menés par des fonctionnaires ! C'est précisément le secret professionnel qui permet à l'assistant social d'accompagner la personne, en fonction de ses besoins et volontés, pour lui permettre de tout mettre sur la table dans le cadre d'une relation de confiance. Le secret professionnel est la condition première d'un travail social de qualité.* »

De même, la question de la vie privée est clairement impactée, car il faut bien imaginer que lorsque vous arrivez devant une personne pour la première fois -le travailleur social du nouveau CPAS où l'on se dirige-, cette personne connaît déjà des informations sur vous, peut-être sans que vous sachiez lesquelles. Nous ne pouvons détailler ici toutes les péripéties de ce projet de dossier social électronique devant la commission de la vie privée, avalisé en un temps record, dans une procédure qui a totalement décrédibilisé cet organisme.<sup>13</sup> L'avis, notamment, reprenait mot à mot les termes de la proposition de résolution parlementaire citée plus hauts. Nous devons cependant rappeler la notion de « droit à l'autodétermination informationnelle », qui devrait au minimum être assuré si ce système d'échange de données persiste. Il s'agit du droit de consulter les données qui nous concernent, dans les documents administratifs où elles se trouvent !

## Contenu

De nombreuses questions se posent sur les types de données contenues dans ce dossier social électronique. Même si elles étaient minimales, ce qui ne semble pas être le cas, rien ne nous assure qu'à plus long terme, la liste des données ne s'allonge, ni que le transfert de ces données ne soit envisagé vers d'autres institutions sociales ou administratives que les CPAS. Lors du lancement du système, le ministre de l'Intégration sociale de l'époque utilisait ces mots : « *La mise en place effective de ce projet doit permettre à un CPAS, dit le CPAS demandeur, d'obtenir les informations sur l'historique des décisions prises par un autre CPAS, dit le CPAS cédant, dans les cinq dernières années et concernant un demandeur d'aide qui s'adresse à lui. Par ailleurs, les données véhiculées donneront un aperçu du dossier dans l'état où il est. Un dossier qui aurait été clôturé ne doit pas faire l'objet d'une mise à jour pour être transmis.* »<sup>14</sup> Cela remet donc en question l'aspect « vierge » de la relation sociale, condition nécessaire pour établir une relation de confiance ! Par

---

12 Rencontre avec le Comité de Vigilance en Travail Social, le 3 juillet 2015. Lire « *Un dossier social électronique pour les CPAS* », Gérald Hanotiaux, Ensemble 88, Septembre 2015, pages 16 à 20. Pour un historique de la création du comité et un aperçu de son travail, visitez le site [www.comitedevigilance.be](http://www.comitedevigilance.be). Le comité a rédigé avec de nombreux acteurs du secteur social un « Manifeste du travail social », visant à réaffirmer ce que doit être le métier d'assistante sociale, un manifeste disponible sur leur site.

13 Voir « *Le dossier social électronique à la lumière de la vie privée* » et « *Respect de la vie privée : un droit marginal ?* », Gérald Hanotiaux, Ensemble 91, juin 2016, pages 24 à 29, ou l'étude en deux volets sur le site du CSCE, « *Le dossier social électronique à la lumière du secret professionnel* » et « *Le dossier social électronique à la lumière de la vie privée* », 2015 et 2016 à l'onglet « Etudes » sur [www.asbl-csce.be](http://www.asbl-csce.be)

14 « *Circulaire concernant la mise en production du rapport social électronique* », Willy Borsus, 23 décembre 2015. Disponible sur le site du SPP intégration sociale.

ailleurs, lors d'un déménagement, la situation concrète et matérielle d'une personne est bien naturellement en évolution, et représente un changement des données à prendre en compte pour l'évaluation de l'aide la plus adéquate.

Le secteur social a manifesté de vives inquiétudes sur ce projet. Le CVTS évoque la crainte d'une mise en place d'un « casier social » de la personne, en effectuant un parallélisme avec le casier judiciaire. Il s'interroge sur la transparence du DSE, et la connaissance par la personne du contenu de son dossier, préalablement ou après les contacts avec le CPAS. En matière de vie privée, il rappelle également qu'une « arborescence » se dessine automatiquement : le transfert de données ne concerne en effet pas uniquement le demandeur, mais aussi la famille, dont on analyse notamment les moyens qu'ils ont de venir en aide à leurs proches. Il expose : « *Quand une nouvelle personne se présente pour faire une demande, elle va donc se trouver devant un assistant social qui sait déjà qui elle est, qui possède toutes ses données, ... Nous perdons tout crédit ! Le contact n'est plus créé dans le cadre de l'humanité de la relation, sans a priori. N'oublions pas qu'il y a aussi une dimension valorisante à se raconter : 'Je suis madame Unetelle, j'ai deux enfants, voici mon parcours, etc.'* Le travailleur ne s'intéressera peut-être même plus à ce récit, puisqu'il aura déjà les données. »<sup>15</sup>

Dans la circulaire, les données livrées à l'échange électronique sont détaillées comme suit :

**- Identification du CPAS demandeur.**

Identification par le numéro BCE du CPAS demandeur d'un rapport social.

**- Identification de la demande.**

1. Numéro identifiant la demande qui permet de suivre celle-ci dans les différentes étapes de la transmission et auprès des différents intervenants
2. Période sur laquelle porte la demande. Date de début de la période de la demande. Date de fin de la période d'interrogation.

**- Identification du CPAS cédant.**

1. Numéro BCE du CPAS cédant du rapport social
2. Nom NL du CPAS cédant
3. Nom FR du CPAS cédant
4. Numéro de téléphone général du CPAS cédant

**- Identification du bénéficiaire de l'aide du CPAS.**

1. NISS de la personne sur laquelle porte la demande de RSE (peut être un BIS)
2. Nom du bénéficiaire (cette information est liée au n° NISS ; elle n'a donc ici pour but que de mieux identifier la personne)
3. Prénom de la personne partenaire
4. NISS du partenaire bénéficiaire de l'aide (peut être un n° BIS)

**- Décision (plusieurs décisions possibles – max 3 ans)**

1. Caractérisation de la décision selon la codification suivante : Octroi / Refus / Révision / Prolongation / Suspension / Sanction / Récupération.
2. Date à laquelle la décision a été entérinée par le CPAS

---

15 Voir la note 10.

3. Décision suite à un jugement : oui / non
4. Durée de la décision
5. Date à partir de laquelle la décision entre en vigueur

#### **- Aide octroyée par le CPAS : plusieurs aides possibles par décision**

1. Législation applicable : DRI / ERI / Primes d'installation
2. Type de l'aide octroyée : RIS / Aide financière / Complément RIS...
3. Montant du revenu
4. Fréquences des versements de l'aide octroyée : mensuelle, une seule fois,...
5. Période pour laquelle l'aide a été octroyée : date de début et date de fin de l'aide accordée, ou date de début + un certain nombre de mois, de semaines ou de jours
6. Date à partir de laquelle l'aide est effectivement octroyée
7. Aide dans le cadre d'une subrogation légale : oui / non
8. Commentaire (texte libre)

#### **- Calcul de l'aide**

Énumération des éléments pris en considération pour le calcul de l'aide (il peut y en avoir plusieurs) :

1. Type d'éléments pris en compte : revenu professionnel / allocation : chômage, pension / revenu immobilier.
2. Montant du revenu, lié obligatoirement à une unité de temps : mensuel ou annuel
3. Le partenaire / cohabitant du bénéficiaire qui a aussi un revenu de même nature : numéro NISS du bénéficiaire cohabitant, dont le revenu est indiqué / Revenu pris en compte

En passant tout ce contenu en revue, nous pouvons déjà y trouver des éléments factuels, mais aussi attirer l'attention sur le point 8 des éléments de la rubrique sur l'« aide octroyée par le CPAS », celui-ci mentionne une possibilité de texte libre en commentaire. Il nous semble que dans un tel espace, une dose plus ou moins importante de subjectivité pourrait s'insinuer. Pour un dossier destiné à sortir de l'institution et en ces temps de harcèlement des pauvres, cela ne peut qu'inquiéter. Imaginons qu'un travailleur social inscrive que la personne a refusé un poste en Article 60, parce que celui-ci ne lui convenait pas, ou encore n'aurait pas satisfait aux conditions de son PIIS, le nouveau CPAS pourrait-il refuser de prendre en charge la demande de la personne, pour « non disposition à travailler » ou « non-respect du PIIS ?

Il est très difficile de recueillir des informations claires sur l'application du DSE, l'état d'avancement de celle-ci, et les supposés avantages qu'il permettrait. Comme le disait un professionnel du secteur social lors d'un débat public : *« voilà un projet qui est entré dans sa deuxième phase (annoncée par le ministre), alors que personne n'a vu passer la première. »*

Nous demandons l'arrêt du transfert des données personnelles des demandeurs d'aide en CPAS. Il ne s'agit pas de refuser l'informatisation en soi, mais il est important de garder à l'esprit l'importance de la première rencontre, et la possibilité pour la personne de raconter son parcours, sa situation et sa demande. Avec les associations représentatives des travailleurs sociaux, nous demandons l'abrogation du système d'échange de données du Dossier social électronique. Par ailleurs, nous affirmons le droit pour chaque demandeur d'aide en CPAS d'avoir un accès aux données personnelles qui sont en possession de l'institution.



## 11) Le secret professionnel des travailleurs sociaux

Tous les observateurs sociaux le savent, le secret professionnel est loin d'être un détail pour les assistants sociaux, et parmi eux bien entendu, pour ceux qui travaillent dans les CPAS. Pourtant, ce principe du secret professionnel connaît de sérieuses attaques.

Avant de présenter les assauts contre le secret, nous démarrons par la présentation -succincte- de quelques repères historiques ayant présidé à son avènement.

### Histoire

La notion de secret professionnel connaît des sources très lointaines, nous amenant jusqu'aux Grecs d'avant notre ère, au sein du monde médical avec le serment d'Hippocrate. D'autres liens historiques se rencontrent dans le secret de la confession du prêtre, et bien entendu chez l'avocat, pour qui l'obligation de ne pas rompre le secret était présente bien avant son apparition dans le code pénal. En Belgique, la notion existe pénalement depuis 1810, au sein du code pénal napoléonien, et dans une formulation légèrement remaniée lors de la parution du nouveau code pénal de 1867, toujours en vigueur aujourd'hui après de nombreuses adaptations au cours du temps.

Le bétonnage progressif du secret professionnel en travail social se fait parallèlement à la professionnalisation du métier d'assistant social, et à sa sortie du champ d'action de la charité chrétienne. Par la création d'un métier, et bien entendu des établissements d'enseignement y préparant, le secret professionnel deviendra l'objet d'un véritable arsenal de consignes de travail, reprises au sein du code de déontologie des travailleurs sociaux.

Par la loi du 10 mars 1925 sont créées en Belgique les « Commissions d'assistance publique (CAP) », ancêtres des Centres publics d'action sociale actuels. Lors de la création des CAP, nous sommes donc encore au sein du concept d'assistance, et le choix d'aider ou non la personne demandeuse reste à l'appréciation discrétionnaire du besoin, par lesdites Commissions d'assistance. Cette loi n'évoquait qu'un « devoir de discrétion ».

C'est avec la loi de 1976 que les assistants sociaux seront formellement et juridiquement liés au secret professionnel. Cette loi, instaurant les CPAS en lieu et place des CAP, permet un abandon du concept d'assistance pour rejoindre le domaine du « droit subjectif », comme l'énonce son article 1 : « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ». Elle vient consacrer l'évolution progressive de la protection du secret, en l'instituant comme une obligation légale incontournable pour le travailleur social.

### Base légale et étendue de la notion de secret

Le secret professionnel est une notion reposant donc sur le code pénal, en son article 458. Ce dernier stipule ceci : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.* »<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> Code pénal du 8 juin 1867, entré en vigueur le 15 octobre 1867. Modifié par l'art. 10 de la L. du 30 juin 1996 (M.B., 16 juillet 1996, Errat., M.B., 23 juillet 1996) et par l'art. 2 de la L. du 26 juin 2000 (M.B., 29 juillet 2000), en vigueur le 1er janvier 2002 (art. 9).

Rappelons donc qu'au regard de ce texte, il ne s'agit nullement d'une éventuelle possibilité pour le professionnel d'évoquer le secret, de s'y retrancher, mais bien d'une obligation pénale de silence. La personne dont des éléments de la situation personnelle auraient été divulgués par un travailleur social, peut attaquer ce dernier en justice pour rupture du secret auquel il est tenu. En d'autres mots, ce secret est donc avant tout une *obligation* de se taire pour le professionnel et un *droit* pour le demandeur d'aide. L'obligation au silence s'impose à l'égard de toute personne : des personnes extérieures au service social concerné, mais aussi face aux collègues ou aux supérieurs.

Il ne s'agit donc nullement d'une mince affaire. Les attaques récentes, que nous présentons dans la suite, évoquent des nécessités de rompre le secret pour des questions de sécurité, mais les exceptions à ce sujet existent déjà depuis l'entrée de ce secret dans le code pénal. Il évoque une certaine nécessité de parler dans un cas d'urgence, en son « **Art 458bis**. *Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction (...) qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut (...) en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.* »

L'état de nécessité est donc une notion consacrée par la doctrine et la jurisprudence, et renvoie à un conflit de valeurs entre se taire pour respecter la loi et la relation de confiance, ou rompre le secret pour sauvegarder un intérêt plus important. Cet état de nécessité implique la prise en compte d'une série de facteurs, il doit toujours se faire avec la plus grande prudence, et si possible après concertation et évaluation avec d'autres professionnels.

### **Déontologie professionnelle**

La notion de secret professionnel a été introduite dans le Code de déontologie des assistants sociaux, qui encadre leur travail, définissant la philosophie du travail et les valeurs auxquelles son censés se référer les travailleurs sociaux en Belgique. Ces principes déontologiques émanent de textes internationaux, tels que les « Principes éthiques en travail social », adoptés par la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) en juillet 1994, ou nationaux par le « Code de déontologie » de l'Union professionnelle francophone des assistants sociaux (UFAS).

Les principaux éléments de ce code affirment les valeurs à appliquer dans la relation d'aide en travail social. En son titre III, le code se penche sur le « *Respect du secret professionnel* », en rappelant ses natures de droit et de devoir, dont l'article 1 définit l'assistant social comme un « confident nécessaire », tenu au secret professionnel pour tout ce qui est venu à sa connaissance dans le cadre de son travail. Ensuite, le code est très clair, en 2 / le secret professionnel est un droit dans le chef du demandeur d'aide, auquel correspond le devoir du donneur d'aide, c'est à dire l'obligation de silence vis-à-vis des tiers. L'obligation du silence concerne le public en général, les employeurs (de l'assistant social et du demandeur), les autres travailleurs, Assistants Sociaux ou non. Les informations nécessaires pour le bon fonctionnement du travail d'équipe -et dans l'intérêt des personnes- sont laissées à l'appréciation de l'Assistant Social ; 3 / appelé à témoigner en justice, l'Assistant Social peut faire appel au droit au secret professionnel et se taire (Code Pénal art. 458) ; 4 / l'obligation au secret ne peut être considérée comme éteinte par le simple consentement du client ; 5 / l'Assistant Social ne peut déroger au secret professionnel que si les intérêts ou la sécurité du client ou de tiers sont menacés ; 6 / l'Assistant Social veille au secret de la correspondance, des fichiers et des dossiers se rapportant aux clients ainsi qu'aux conditions garantissant le caractère

confidentiel des entretiens ; 7 / l'Assistant Social informe son chef hiérarchique de ses interventions, dans la mesure où cette information reste compatible avec le secret professionnel ; 8 / chargé d'une étude sociale, l'Assistant Social ne rapportera que les faits dont il aura eu connaissance et non les confidences reçues, sollicitées ou non ; 9 / l'Assistant Social coopère avec d'autres travailleurs sociaux, chaque fois que l'intérêt du client l'exige et dans la mesure où le secret professionnel le permet ; 10 / lorsque l'Assistant Social est amené pour l'enseignement ou la recherche à utiliser les dossiers personnels des clients ou enregistrer des données sociales, il doit obtenir l'autorisation du service et veiller à ce que les personnes en cause soient non identifiables et 11 / l'Assistant Social s'impose une grande discrétion en toutes circonstances. Il respecte scrupuleusement et fait respecter le secret professionnel. (Ce texte officiel utilise bizarrement le terme commercial de « client », nous préférons celui de « bénéficiaire de l'aide sociale »)

Signalons que toute une série de sanctions, dont des sanctions pénales, sont prévues en cas de rupture du secret.<sup>17</sup>

Différentes fonctions peuvent être signalées pour comprendre l'importance de ce secret. Une fonction individuelle, dans le cadre de la relation de confiance nécessaire pour assurer un véritable travail social, au sein du bureau de l'assistant social ou ailleurs. Cette dimension recèle également de nombreuses préoccupations en termes de respect de la vie privée, une notion également bien malmenée au sein de notre époque. Le secret recèle également une fonction collective, il est un élément d'utilité publique permettant aux individus d'accéder à une série de droits, des droits assurés par ces professionnels au sein de la relation de confiance. Ce mécanisme protège les droits des individus confrontés aux institutions. Par ces rapports positifs entre les personnes, les professionnels et les institutions, la fonction politique et sociale du secret professionnel protège aussi la société dans sa globalité, par l'élément fondamental de prévention qu'il peut constituer. La possibilité d'établir une relation de confiance peut par exemple éviter certains passages à l'acte de personnes en détresse, ou en désordre mental. Le secret professionnel assure donc une fonction politique importante, une fonction d'ordre public, à considérer dans son sens le plus noble.

Les attaques politiques contre le secret professionnel des travailleurs sociaux, de plus en plus présenté comme un « problème », ne consistent donc pas à simplement rayer une ligne dans un texte légal, mais elles menacent de toucher aux fondamentaux d'un travail social efficace et de qualité.

Dès lors, la collaboration avec la police : sur quoi ? Quels renseignements donner et ne pas donner ? La position de l'institution à ce sujet doit être claire et opposable à des policiers qui font du chantage. Autre exemple : la confidentialité, que ce soit dans les pratiques quotidiennes des antennes, ou dans les rapports avec d'autres services, avec la police, avec les employeurs, les propriétaires, etc.

Une attention permanente doit donc être accordée aux questions déontologiques (confidentialité, rapports avec les services de police, avec l'Office des Etrangers...).

Chaque agent social et administratif wallon doit recevoir le code de déontologie adopté par la fédération wallonne des Assistants sociaux de CPAS. En outre, chaque CPAS doit fixer une instance auprès de laquelle les travailleurs peuvent poser les problèmes auxquels ils sont confrontés par les pratiques de l'institution et qui leur paraissent contraires à la déontologie.

### **Attaques contre le secret professionnel**

---

17 Pour plus de détails sur les origines et les implications du secret professionnel des assistants sociaux, consulter l'étude « *Le Dossier Social Électronique à la lumière du Secret Professionnel* », Gérald Hanotiaux, 2015, 33p.  
[http://www.asbl-csce.be/documents/CSCE\\_ETUDE\\_2015\\_dossiersocialelectronique.pdf](http://www.asbl-csce.be/documents/CSCE_ETUDE_2015_dossiersocialelectronique.pdf)

Les attaques envers le secret professionnel représentent donc l'enjeu principal actuel du respect de ce métier. Willy Borsus (MR), ministre de l'Intégration Sociale lors de la création du gouvernement fédéral actuel, s'exprimait sur le secret en ces termes, en le présentant comme un... problème ! :

*« Le problème du secret professionnel, auquel sont tenus les collaborateurs des CPAS et les membres du conseil pour le bien-être social, pour l'échange de données entre les CPAS et des autres institutions de sécurité sociale et / ou des autorités judiciaires sera réglé par le biais d'une modification du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Le ministre procédera, comme indiqué dans l'accord de gouvernement, à l'évaluation des instruments dont dispose l'administration de l'intégration sociale pour la sanction et le contrôle des CPAS ».*<sup>18</sup>

L'administration fiscale, dans un climat d'obsession de traque à la fraude sociale, revendique également des modifications législatives. Notons une nouvelle fois que sous prétexte d'assurer un caractère sain aux finances publiques, c'est au secret professionnel des assistants sociaux que l'État décide de s'attaquer. La cible désignée ici est donc représentée par des personnes pauvres, se démenant au quotidien pour survivre avec quelques centaines d'euros mensuels. L'existence de ce secret dérange depuis longtemps différents acteurs, notamment au sein des corps de police et des représentants du pouvoir judiciaire. Les CPAS et leurs travailleurs sont régulièrement interpellés par des policiers, désireux de recueillir des informations appartenant au domaine professionnel, et recueillies dans le cadre de la relation de travail. Dans ce cas, les travailleurs sociaux ont pour devoir de toujours tenir bon, dans un rapport parfois tendu, ou carrément dans une ambiance d'interrogatoire. Tenir bon, rappelons-le, car une condamnation pèse sur eux en cas de rupture de l'obligation du secret.

L'actualité ramène régulièrement cette question sur le devant de la scène, et les assistants sociaux devraient à présent se transformer en « détecteur de radicalisme musulman ». Dès les attaques meurtrières de janvier 2015 à Paris, des voix ont suggéré de « former les travailleurs sociaux à découvrir de prétendus radicaux musulmans dans leur public ».<sup>19</sup> Ce type d'annonce a depuis connu une concrétisation dans la législation belge, contre laquelle se sont opposés les associations de défense des travailleurs sociaux en Belgique : le nouvel **article 46bis/1 du Code d'Instruction Criminelle**.

En mai 2017, suite à une proposition de la députée N-VA Valérie Van Peel, en juillet 2016, et ce malgré la mobilisation des associations du secteur social et un avis critique du Conseil d'État, la loi a été votée. Cet article de loi impose désormais à toutes les Institutions de sécurité sociale une double obligation (passive et active) de lever le secret professionnel en cas de suspicion d'infraction terroriste. Le Procureur du Roi pourra, dans le cadre de la recherche d'infractions terroristes, obliger toutes les institutions de sécurité sociale de lui fournir « des renseignements administratifs qu'il juge nécessaires », sous peine d'amende pour toute personne refusant l'injonction. Par ailleurs, les membres du personnel des institutions de sécurité sociale qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste doivent à présent le déclarer. Dès l'annonce du projet, de nombreux acteurs du domaine social, ainsi que des institutions publiques s'étaient mobilisés ou exprimés pour rejeter ce projet. Il semble clair que la lutte contre le terrorisme sert de prétexte pour saper ce secret du secteur social.

Le Conseil d'État s'est montré critique sur le projet, en invitant à préciser certaines définitions, notamment celle de « renseignement administratif ». Il a été plus dur au sujet de « l'obligation de

18 « Exposé d'orientation politique », sous le titre « Amélioration de l'efficacité des contrôles », Willy Borsus, Chambre des représentants de Belgique, DOC 54 0020/027, 24 novembre 2014, p.13.)

19 Voir le dossier « Assistants sociaux : détecteurs de radicaux ? », dans la revue Alter-Echos n°397, 13 février 2015.

dénonciation active ». S'ils prennent connaissance d'informations pouvant constituer des indices sérieux de l'existence d'une infraction terroriste, les travailleurs sociaux sont tenus de les dénoncer. L'avis du Conseil d'État signale un risque d'insécurité juridique, car cela manque de précision au sujet des informations visées. Il s'est interrogé sur la question des actes préparatoires, en s'interrogeant sur la notion d'existence d'une infraction, ceci alors que le délégué du gouvernement a évoqué la « prévention » d'une infraction. Comment apprécier une intention, dans le cadre d'une relation sociale d'aide ?

Par ailleurs, étant donné les exceptions au secret professionnel déjà existantes, dans son but annoncé ce texte est tout simplement inutile. Comme le signalait un collectif d'associations et institutions qui ont introduit un recours, « *le vote d'une loi se targuant d'avoir cet objectif (la lutte contre le terrorisme) ne signifie pas d'office que celle-ci soit pertinente ou utile ! Le cadre juridique du secret professionnel, avant d'être modifié, permettait déjà aux professionnels de se libérer de leur devoir de se taire en cas de danger grave, réel et imminent, en cas de menace terroriste par exemple. Il est ainsi surprenant d'avoir dû changer la loi. Toute exception à l'obligation de respecter le secret professionnel dans le but d'optimiser la circulation de l'information doit avoir du sens, être limitée, cohérente, proportionnée à son but et bien encadrée. Or, en l'occurrence, la loi en question est inutile, floue, disproportionnée et discriminatoire.* »<sup>20</sup> Signalons que le CPAS de Bruxelles-Ville a également introduit un recours.

Cette loi véhicule des clichés en se focalisant sur les personnes en situation de précarité et sur les professionnels en charge de leur accompagnement. Le métier de travailleur social devrait pouvoir continuer à s'exercer dans la confiance, le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux. Dans ce cadre, la garantie du respect du secret professionnel et de la vie privée est essentielle. La confiance risque d'être totalement brisée, par la non assurance que leurs confidences ne se retourneront pas contre eux. Dans un contexte où les travailleurs sociaux sont déjà souvent approchés avec de la crainte, voire de la peur, ce texte ne peut que saper le travail social à sa base.

Avec les travailleurs sociaux, nous nous interrogeons, « *la question reste également posée de comprendre pourquoi ce dispositif est uniquement applicable aux CPAS. Peu d'usagers viennent en effet au CPAS se vanter de préparer un attentat. Pourtant, cette institution publique semble être au regard du législateur un bon terreau pour le terrorisme. Si le processus terroriste était si simpliste, il est fort à parier qu'il causerait moins de dommage et serait déjà contrôlé.* »<sup>21</sup>

Il semble que nous soyons ici face à un classique politique, qui veut que les autorités profitent d'un climat de peur et de traumatisme pour faire passer un texte qui ne serait jamais passé dans un contexte d'accalmie. « *Derrière la lutte contre le terrorisme se cache sans doute un autre objectif, celui de mettre fin au secret professionnel des travailleurs sociaux. Il s'agit en effet d'un obstacle à un contrôle accru des chômeurs, des malades et des allocataires de CPAS. Le secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale vient d'ailleurs de donner aux CPAS la possibilité de dénoncer la fraude sociale de ses allocataires en leur donnant accès au 'point de contact pour une concurrence*

---

20 Communiqué de presse : « *Secret professionnel : plus que jamais, le silence a du sens !* », Bruxelles, 15 janvier 2018. Requérants au recours : Association Syndicale des Magistrats, Ligue des droits de l'Homme, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, CPAS de Forest, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Chapelle-Lez-Herlaimont, Ganshoren, Berchem-Sainte-Agathe, Auderghem, Evere, Waremme, Saint-Josse-Ten-Noode, Anderlecht (les CPAS sont soutenus par la Fédération des CPAS de l'UVCW et la Fédération des CPAS Bruxellois), Fédération des services sociaux, Mutualité chrétienne Bruxelles - Saint-Michel, l'Union Belge des Médiateurs Professionnels/Belgische Unie van Professionele Bemiddelaars/Belgische Union der professionellen Mediatoren (UBMP-BUPB-BUPM), l'Association des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychoanalytique, l'Association de défense des allocataires sociaux et l'Union et l'Union professionnelle francophone des assistants sociaux.

21 « *Levée du secret professionnel, quel avenir pour les assistants sociaux ?* », signé I.I., assistante sociale, le 7 mai 2018 sur le site [www.guidesocial.be](http://www.guidesocial.be).

*loyale' (point unique qui permet aux citoyens, aux entreprises et aux organisations, la possibilité de signaler des cas présumés de fraude sociale : travail au noir, fraude aux allocations familiales, etc). »<sup>22</sup> La situation est inquiétante pour le métier de travailleur social en CPAS.*

Supprimer la garantie du secret signifie un retour en arrière radical dans les conceptions démocratiques à la base de la profession -notamment- de l'assistant social. Le secret permet de se diriger vers des professionnels aptes à aider dans une série de problèmes de la vie quotidienne : médecins, psychologues, assistants sociaux, éducateurs, avocats... Si ce secret n'est pas bétonné, les gens vont se méfier ! Pour le CVTS, *« si l'accès à une aide quelconque n'est plus assuré, cela devient plus que problématique dans une société démocratique. La sécurité de la société ne sera plus assurée non plus car, de manière générale, on va cliver plus, exclure plus, ce sera encore plus la chasse aux pauvres, le contrôle des classes défavorisées... On va se retrouver avec une société plus insécurisée. Car la volonté du législateur lorsqu'il a protégé la parole dans certaines professions était bien celle-ci : renoncer à connaître un certain nombre d'informations pour garantir une Sécurité sociale, un équilibre et une cohésion générale. Si on attaque ça, l'équilibre général sera rompu ! ».*

La réflexion doit donc s'étendre bien au-delà de la simple relation assistant social / bénéficiaire, nous faisons face à un réel enjeu pour la vie en société : les possibilités de confiance jouent un rôle important dans la prévention de drames sociaux, de passages à l'acte des personnes en détresse. Les adeptes du matraquage de l'idéologie sécuritaire, en place dans nos gouvernements, attaquent donc dans le même temps les dispositifs garantissant le renforcement de cette sécurité, et la cohésion sociale.

Pour ces raisons, le nouvel article 46bis / 1 du Code d'Instruction Criminelle doit être abrogé au plus vite, et les autorités politiques doivent plus que jamais réaffirmer le bétonnage du secret professionnel des travailleurs sociaux, qu'ils travaillent en CPAS ou ailleurs.

## **12) Sans-abri : des aides peu ou mal utilisées.**

Les personnes sans abri sont nombreuses dans nos villes, un nombre hélas en progression constante, en raison des politiques d'exclusion de l'État dit « social actif ». Lorsqu'on se pose la question d'une vie conforme à la dignité humaine, comme l'article 1 de la loi organique des CPAS l'annonce, il est évident que le fait de pouvoir disposer d'un logement est primordial.

Parmi les missions des CPAS nous trouvons celle d'aider à assurer l'accès à un logement aux demandeurs d'aide. Durant de nombreuses années, nous assistions au cercle infernal qui voulait que le CPAS demandait une adresse aux personnes qui se présentaient à leurs portes, pour ouvrir un dossier de demande d'aide. Or pour pouvoir trouver et louer un logement, la personne sans abri avait justement besoin de l'allocation sociale afin de payer un loyer. Le slogan revendicatif des mouvements de personnes à la rue était : « Pas de logement, pas de minimex. Pas de minimex, pas de logement ».

En 1991 est créé par une loi le système de « l'adresse de référence », qui permet à certaines catégories de personnes d'être inscrites aux registres de la population, tout en ne disposant pas de résidence effective à cette adresse. Dans cette loi, l'adresse de référence est définie comme suit : *« Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite. »* De cette manière, le cercle infernal pouvait être cassé, car *« la personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre*

*d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. »*<sup>23</sup>

Il y avait dès lors moyen de se domicilier chez un particulier de ses connaissances pour tenter de débloquer sa situation administrative, mais aussi de se domicilier directement au CPAS, reconnaissant alors la situation de sans-abri du demandeur afin de pouvoir lui accorder des allocations sociales. L'application de cette loi ne s'est pas faite de manière fluide et limpide, les CPAS se renvoyant la balle en se déclarant non compétent, et en ne reconnaissant pas le lieu effectif de (sur)vie de la personne sur le sol communal. Un large mouvement pour le droit au logement s'est alors mis en branle au milieu des années 1990, dont l'impact important aboutira à des éclaircissements des autorités au sujet des responsabilités à prendre par l'institution CPAS dans le domaine.

Ces acquis n'ont toutefois pas réglé tous les problèmes, et une vingtaine d'années plus tard, le système de l'adresse de référence reste inégalement respecté et appliqués par les CPAS. Nous proposons ici un résumé de la situation actuelle.<sup>24</sup>

### **Une adresse directement au CPAS**

Les personnes sans-abri ont donc la possibilité de se domicilier en adresse de référence au CPAS. Deux conditions pour ce faire : être reconnue comme une personne sans-abri telle qu'exposé dans la définition légale, et ne plus être inscrit à une autre adresse. C'est cette seconde condition qui pose souvent problème, les communes adoptant des procédures et des temporalités très différentes pour radier une personne du registre communal.

Est considérée comme sans-abri selon la définition légale, « *la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition. Sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. »*

La suite de la circulaire donne lieu à des interprétations également de la part des communes, ce qui entraînera des problèmes, nous le verrons par la suite : « *Par contre, une personne sans-abri qui va cohabiter de façon durable avec quelqu'un perd sa qualité de sans-abri et ne peut pas prétendre appartenir à la catégorie « personne isolée », étant donné qu'elle répond alors aux critères de la catégorie « personne cohabitante ». (Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères). »*<sup>25</sup>

---

23 « *Loi relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. »*, 19 juillet 1991, publication au Moniteur Belge le 3 septembre 1991.

24 Nous nous appuyons en grande partie ici sur la « *Note de travail : l'adresse (de référence) pour les personnes sans-abri* », réalisée par le Netwerk tegen Armoede, version février 2017. Ont participé à cette note : De Brug Hasselt, Recht-Op Jongeren Antwerpen, Jeugd Antwerpen, De Vrolijke Kring Ronse, ATD Vlaanderen, Onder Ons/groep Onderdak Sint-Truiden, Vierdewereldgroep Mensen voor Mensen Aalst, Open Armen Halle, Daklozen Aktie Komitee Antwerpen, Werkgroep wonen Samenlevingsopbouw Sint-Niklaas, Wijkcentrum De Kring Eeklo, WASDA Genk, De Keeting Mechelen, Beweging voor Mensen met een Laag Inkomen Oostende (m.m.v. inloopcentrum Kwiedam van CAW Noord-West-Vlaanderen et les bénévoles de l'accueil de nuit: Imagine Oostende). Vifs remerciements à eux.

25 « *Circulaire concernant la loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale afin d'encourager l'effort d'intégration des personnes sans-abri consenti par un centre public d'action sociale* », 26 octobre 2006, publiée le 11 juin 2007.

Outre chez un particulier et au CPAS, des adresses de références autres existent également, notamment si la personne réside dans un lieu non reconnu comme habitation : un squat, un rez-de-chaussée commercial vide, des lieux insalubres, des abris divers... l'inscription est alors provisoire.

### Utilisation du système

Selon les chiffres disponibles, renseignés par la note de travail du « Netwerk tegen Armoede », l'adresse de référence est relativement peu employée. Nous pourrions nous en réjouir en supposant qu'il n'y a pas tellement de personnes à la rue, mais ce serait sans doute être trop optimiste. Selon une étude demandée par le SPP intégration sociale en 2012, reprenant des chiffres de 2008, 75 % des CPAS des petites villes et 65 % des CPAS des villes moyennes donnent rarement ou jamais d'adresse de référence. 50 % des CPAS des grandes villes disent qu'ils donnent souvent l'adresse de référence. Cela concernait en moyenne 21 adresses de référence par an et par commune.

Sur tout le territoire de la Belgique, le SPP Intégration Sociale avait connaissance pour l'année 2011 de 4.785 adresses de référence aux CPAS. Il ne semble pas exister de chiffres pour les adresses de référence chez des particuliers, ainsi que pour les inscriptions provisoires dans une structure d'accueil ou une institution.

Des chiffres de 2015 nous renseignent une utilisation très basse pour les petites communes, ce qui est sans doute relativement logique. Pour des communes de moyenne importance, nous avons des chiffres situés entre 100 et 200 pour des communes comme Mechelen, Hasselt, Nivelles, Ottignie-Louvain-La-Neuve, Ostende, Mons, La Louvière, Thuin, Tournai, Saint-Josse Ten Noode, Saint-Gilles, Etterbeek, Evere, Watermael-Boisfort, Woluwe-Saint Lambert. Ensuite, nous avons les chiffres les plus élevés pour les grandes villes ou des communes à fort taux de pauvreté de la Région de Bruxelles-Capitale : 228 à Namur, 230 à Forest, 242 à Charleroi, 250 à Uccle, 270 à Ixelles, 279 à Molenbeek, 313 à Scharbeek, 598 à Liège, 702 à Gand, et les deux plus gros chiffres sont pour Bruxelles-Ville avec 1.048 et Anvers avec 1.440 adresses de références.<sup>26</sup>

### Problèmes

L'adresse de référence chez un particulier est peu utilisée, d'une part parce que parfois les personnes sans-abri n'ont pas de solution de ce type, ayant peu de liens sociaux, et par ailleurs cela n'est pas toujours évident car il y a la crainte d'apporter des ennuis aux connaissances qui seraient prêtes à faire le pas. Ces derniers eux-mêmes hésitent, souvent en raison d'une situation administrative précaire, ou par craintes de soucis avec l'Onem, en raison notamment d'un statut d'isolé qui serait mis en danger.

Il faut également ici signaler que franchir la porte d'un CPAS reste encore -ou devient même encore plus- une épreuve difficile. L'institution CPAS est en effet bien identifiée comme le lieu du « dernier recours », qui renvoie souvent à une honte personnelle de devoir s'y rendre. Parfois une aide pourrait être bienvenue pour garder la tête hors de l'eau et la personne préférera tenter le tout pour le tout sans demander d'aide. Il faut hélas également comprendre que l'image des CPAS, en dehors de cette difficulté de honte, est également parfois très dégradée. L'idée de se confronter à des démarches administratives pénibles, de vivre une enquête sociale parfois devenue une véritable traque de la part de travailleurs sociaux adeptes de la suspicion de fraude ou de mensonge de la part du demandeur, crée une impossibilité psychologique de franchir la porte du CPAS. (Voir à ce sujet la thématique « Réaffirmer la fonction de l'enquête sociale, contre la 'contrôlite aiguë' »)

---

<sup>26</sup> « Nombre de personnes avec une adresse de référence (TI024) par commune », date d'observation 12 septembre 2015.



Le problème principal du système de l'adresse de référence tient dans la définition de la commune compétente car souvent le CPAS doute ou prétend que la personne ne réside pas effectivement sur le territoire de sa commune. Parfois les personnes ne reçoivent pas d'accusé de réception prouvant la volonté de demande et sont renvoyés selon des arguments divers, prétendant que la personne ne réside pas vraiment là, qu'elle n'est pas radiée de la commune précédente, etc.

Certains CPAS font manifestement preuve de mauvaise foi et prétendent que la personne ne réside pas sur le territoire de la commune, il est même arrivé qu'un membre du personnel du CPAS doivent faire le contrôle durant la nuit, et si deux fois de suite la personne n'était pas trouvée à dormir sur le territoire de la commune, l'adresse de référence était supprimée.

Il arrive également que le CPAS, en échange d'une adresse de référence, exige d'autres démarches et des efforts supplémentaires, or cela sort du cadre du système légal. Il arrive que le travailleur social exige une recherche active de logement, une attestation qu'elle est candidate locataire pour un logement social alors que cette démarche nécessite de fournir une adresse, ou encore une preuve de demande de carte d'identité. Des personnes ont entendu qu'elles devaient se faire accompagner pour une dépendance à l'alcool avant de pouvoir recevoir l'adresse de référence, ou même ont dû signer une autorisation accordée au CPAS de fournir les informations concernant le séjour et les données de contact à la police, si celle-ci en formule la demande. Il y a donc dans certains cas une mise en place de conditions préalables à l'adresse de référence, en outre des conditions pour demander l'aide du CPAS.

Nous plaçons en encadrés quelques exemples de problèmes constatés sur le terrain concernant le système de l'adresse de référence et son application, mais le problème principal, nous allons le voir, réside dans les différences de politiques, selon les communes, dans la radiation du registre de la population, condition nécessaire pour voir aboutir une demande d'adresse de référence.

### **Nécessité d'une politique cohérente en matière de radiation**

Il arrive que le CPAS demande la radiation à la commune précédente, mais les délais sont extrêmement variables, il faut parfois attendre plusieurs semaines pour que la décision soit effective, cela entraîne des problèmes évidents pour la survie de la personne. Dans d'autres situations, le CPAS n'effectue pas la demande lui-même mais exige la démarche de la personne, d'autres fois le travailleur social juge qu'il vaut mieux ne pas demander l'adresse de référence car il craint un délai trop long jusqu'à la décision du CPAS, voire un refus, le conseil est alors de continuer à garder l'adresse précédente pour éviter une coupure des allocations sur le territoire de la commune de résidence précédente.

Dans l'exemple suivant, nous voyons bien comment les hésitations et les divergences de politiques peuvent mener à de gros problèmes concrets pour les personnes en difficulté. Il s'agit d'une *« femme qui habitait chez son fils dans une commune de Flandre Orientale qui s'est fait mettre dehors (illégalement) par le propriétaire de son fils. Elle pouvait garder son adresse là parce que cela n'avait aucune influence sur ses revenus (pension de survie) et ceux de son fils (il travaillait). Ensuite elle a emménagé chez sa fille en Brabant Flamand mais elle n'a pas pu y rester. Elle s'est alors présentée au CPAS (Brabant Flamand) pour demander de l'aide pour trouver un logement. Ni la possibilité d'une radiation officielle ni la possibilité d'une adresse de référence ne lui ont été proposées et le CPAS la dirigea vers le CPAS de Flandre Orientale. Cependant dans son cas il ne lui était pas possible de retourner et il était clair qu'elle résidait dans la commune du Brabant Flamand, qu'elle aurait pu être radiée et recevoir une adresse de référence, alors qu'il s'agissait d'un pas important vers une situation stable. Elle aurait eu droit à une prime d'installation pour personne sans-abri comme probablement un subside à la location »*.

Un autre exemple nous montre que « le CPAS était au courant d'une prochaine expulsion dans la commune parce que le logement avait été déclaré inhabitable mais a attendu que l'adresse soit radiée, pour entrer une demande d'adresse de référence, alors que le CPAS savait pertinemment que la personne en question était sans logement. Il s'en suivit que la personne a dû attendre, après avoir été expulsée, quelques semaines avant de recevoir la décision du conseil du CPAS et n'a pas perçu son allocation pour cette période-là. »

La loi de 1991 sur les registres de population affirme que toute personne sans abri selon la définition légale et qui ne peut être inscrite sur le registre de la population doit être inscrite à l'adresse du CPAS. Nous partageons le point de vue du Netwerk Tegen Armoede, que la personne peut réaliser la demande si elle ne remplit pas encore toutes les conditions, préventivement. Le CPAS ne devrait pas pouvoir refuser si après une enquête sociale il s'avère que la personne remplira bientôt les conditions pour avoir droit à une adresse de référence au CPAS.

Le CPAS compétent doit être celui où la personne manifeste le désir de s'installer, la résidence effective étant alors considérée comme le lieu où la demande a été faite.

### **Quel statut sur le trottoir ?**

La loi est muette sur le statut à accorder aux habitants de la rue. Certains CPAS en profitent pour leur accorder le statut de cohabitant ! Si la personne ne peut amener des « preuves » qu'elle vit à la rue, elle ne reçoit pas le RIS isolé. Ces preuves sont le plus souvent des attestations d'abris de jour et / ou de nuit ou de restaurants sociaux, si la personne dort ou mange ici et là, chez des amis, le CPAS considère parfois qu'elle est cohabitante avec ces personnes.

D'autre part, certains CPAS de grandes villes ont pris pour habitude de ne pas ouvrir le droit au véritable Revenu d'Intégration Sociale et de donner une aide sociale payée en quatre livraisons. Il arrive également que la personne ne touche pas l'entièreté du RIS sous prétexte d'une épargne forcée pour le jour où elle trouverait un logement.

Il est nécessaire et primordial que tous les CPAS accordent systématiquement le RIS isolé aux personnes sans abri, sans cela il est impossible d'espérer remonter la pente et se recréer une situation sociale, et de pouvoir louer un logement.

### **Quelques exemples repris de l'étude du « Netwerk tegen armoede » (1)**

Ce qui suit est l'histoire d'un jeune homme de 25 ans qui était radié du registre de la population et qui dormait depuis quelques semaines sur le banc d'un parc de la commune voisine. Quand ce garçon s'est présenté au CPAS on n'a pas cru qu'il était une personne sans-abri (trop bien habillé) c'est seulement quand l'agent de quartier qui connaissait le garçon a confirmé au CPAS que ce garçon dormait bien dans ce parc que sa demande a été reçue. Comme il venait d'une commune voisine il fut renvoyé de là où il venait. Dans sa propre commune il n'a pas été aidé parce qu'il ne résidait plus là et n'avait pas d'adresse là non plus.

Un autre exemple est celui d'une femme qui dormait déjà depuis quelques semaines dans sa voiture avec ses enfants sur un parking d'une commune. Dans ces conversations avec son assistante sociale elle lui a raconté que pour rendre la chose plus supportable pour ses enfants (dormir dans un lit, se laver...) ils dormaient parfois tous chez une amie à elle. L'assistante sociale du CPAS s'est rendue

au domicile de cette personne aidante et comme la famille n'était pas là, elle en a conclu que la famille ne résidait pas dans la commune.

Dans d'autres CPAS on refuse de donner une adresse de référence parce que la personne en question n'est pas encore radiée du registre de la population de la commune où elle résidait précédemment et dès le premier entretien il est émis un doute sur la présence réelle de cette personne sur le territoire de la commune.

(1) « *Note de travail : l'adresse (de référence) pour les personnes sans-abri* », réalisée par le Netwerk tegen Armoede, version février 2017, page 24

Quelques exemples repris de l'étude du « Netwerk tegen armoede » (1)

Les CPAS réagissent très différemment par rapport aux personnes sans-abri logeant chez une connaissance. Un nombre de CPAS voit la cohabitation avec une connaissance comme une opportunité pour la personne sans abri et donne facilement l'adresse de référence. Nous avons des exemples de cohabitation temporaire de 6 mois ou plus qui sont acceptée sans problème. D'autres CPAS refusent systématiquement l'adresse de référence à toute personnes qui a trouvé à se loger chez une connaissance. Ces CPAS se basent sur le A.R. sur le registre de population qui dit qu'une personne doit s'inscrire dans les 8 jours qui suit son installation à sa résidence principale<sup>80</sup>. Ces CPAS oublient que dans la définition fédéral du sans-abri il est dit qu'habiter temporairement chez une connaissance donne droit à l'adresse de référence.

Nous sommes toujours confrontés à des CPAS qui ne sont pas suffisamment au courant de cette possibilité. Mais par expérience nous savons que loger chez une connaissance est considéré dans beaucoup de cas comme un essai de fraude sur le domicile. Souvent les personnes sans-abri nous disent que l'on continue à les questionner sur leur lieu de résidence jusqu'à ce que l'on ait des indications de cohabitation. Dans un nombre de situations on peut dire que les personnes sans-abri sont fortement jugées. «Tire ton plan» ou bien on essaie d'exclure les personnes de la commune ou du CPAS. Des gens nous racontent qu'ils sont depuis longtemps dans la rue et qu'ils peuvent dormir une ou deux fois chez un ami. Que penser de la réaction du CPAS «domicilie toi là», ou d'un assistant social qui ne mentionne pas l'adresse de référence, conseille d'aller dormir chez un ami ou une personne de la famille et lors du prochain entretien, quand un problème d'adresse et d'administration surgit, avoir une réponse toute faite qui est: «Excusez-moi mais on ne peut pas vous aider, il faut vous domicilier là ».

Entre ses deux extrêmes nous voyons que certains CPAS acceptent des périodes courtes de cohabitation temporaire, il y a parfois des réponses différentes à la même demande dans un même CPAS. Il y a même un CPAS qui ne fait pas de problème avec une cohabitation provisoire et donne une adresse de référence mais un mois après la personne se voit diminuer son allocation de personne seul à personne cohabitante. Ce qui n'est pas correct : si une adresse de référence est octroyée il n'y a pas de cohabitation.

(1) « *Note de travail : l'adresse (de référence) pour les personnes sans-abri* », réalisée par le Netwerk tegen Armoede, version février 2017, page 27.

## **Partie II : Revendications 2018 du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion (CSCE) pour l'amélioration de l'organisation des CPAS et de l'aide sociale.**

### **1. Individualiser les allocations, les porter à un niveau supérieur au seuil de pauvreté et lier leur évolution au bien-être**

#### **1.1. Individualiser les allocations en commençant par supprimer la catégorie « cohabitant »**

La vie familiale ou collective ne peut être pénalisée par les conditions d'octroi de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale. La catégorie « cohabitant », doit donc être supprimée et l'allocation des personnes cohabitantes doit être portée au même niveau que celle des isolés. Cette revendication vaut bien sûr aussi pour les autres secteurs de la Sécurité sociale et de l'aide sociale.

#### **1.2. Porter le RIS à un niveau supérieur au seuil de pauvreté**

Le revenu d'intégration sociale a été instauré pour rendre effectif le droit à la dignité humaine, il est dès lors logique qu'il soit supérieur au seuil de pauvreté.

L'allocation mensuelle pour un isolé (telle qu'indexée le 1er septembre 2018 : 910,52 €) ou un cohabitant (telle qu'indexée le 1er septembre 2018 : 607,01 €) doit donc être portée à 1.139 €.

Pour une personne chef de ménage, cette allocation doit être augmentée dans la même proportion que pour les isolés, et donc portée à 1.536,62 €. (elle est de 1.254,82 €)

Les autres allocations de remplacement et le salaire minimum garanti doivent être revalorisés parallèlement.

#### **1.3. Lier le RIS à l'évolution du bien-être**

Les allocations doivent être pleinement et automatiquement indexées et liées à l'évolution du bien-être.

### **2. Mieux financer les CPAS au niveau fédéral**

La solidarité doit être organisée au niveau le plus large et la réalisation du droit à la dignité humaine de chaque individu ne peut être laissée à la responsabilité des pouvoirs communaux. Nous rejoignons donc la revendication des Unions des villes et des communes de porter la prise en charge fédérale des revenus d'intégration sociale à minimum 90%. Cela permettra une plus grande égalité de traitement entre les bénéficiaires des différentes communes. Cela soulagera particulièrement les budgets des communes les plus pauvres, qui ont plus de bénéficiaires tout en ayant moins de moyens.

Les régions doivent également intervenir de façon plus importante dans les frais de fonctionnement des CPAS.

### **3. Mettre fin à la contractualisation de l'aide sociale**

Nous refusons qu'au-delà des conditions de base pour l'accès au revenu d'intégration, la contractualisation permette aux CPAS de fixer, *a fortiori* sans limites, des obligations supplémentaires pour l'octroi de l'aide en renforçant ainsi la conditionnalité de l'aide et en infligeant à l'usager une véritable tutelle sur sa vie privée. Rajouter des conditions subjectives aux six conditions légales d'octroi du RIS renforce les inégalités et complique l'accès au droit et le maintien de celui-ci.

Il faut supprimer l'obligation pour l'usager de signer un « projet individualisé d'intégration sociale », récemment généralisée à l'ensemble des nouveaux bénéficiaires.

### **4. Refuser le « Service communautaire »**

Lier le droit au RIS à l'exercice d'un travail non rémunéré est inacceptable. C'est contraire aux lois sur le droit au travail et sur le volontariat. Les activités bénévoles des usagers elles-mêmes doivent rester en dehors de toute contractualisation (elles ne peuvent jamais être inscrites dans un PIIS).

Même si cette mesure a été annulée par la Cour constitutionnelle, il faut rester attentif pour qu'elle ne revienne pas à l'agenda.

### **5. Garantir des conditions d'emploi normales aux personnes mises au travail par le CPAS**

A travail égal, salaire égal. Les travailleurs sous article 60 ou 61 doivent avoir la garantie de bénéficier de la même rémunération que celle d'un travailleur qui aurait occupé la même fonction sans être engagé dans le cadre de ce dispositif (c.-à-d. application pleine et entière du barème en vigueur dans l'entreprise ou le service public, pour un travailleur contractuel).

Le financement de l'aide sociale ne peut être détourné au bénéfice des entreprises privées. Les possibilités d'activation des allocations au bénéfice d'une entreprise privée doivent être supprimées et celles au bénéfice d'ASBL doivent être strictement limitées à celles ne fournissant pas de services commerciaux.

Les personnes sans emploi ne bénéficiant pas de l'assurance chômage ni du RIS doivent pouvoir être mises au travail en contrat article 60.

### **6. Améliorer les conditions de travail du personnel des CPAS**

Comme le rappellent les organisations syndicales, l'offre de bonnes conditions de travail aux personnels du CPAS est l'une des conditions nécessaires à la qualité du service qu'ils rendent. Ce n'est pas parce qu'ils s'adressent au quotidien aux personnes défavorisées qu'ils doivent eux-mêmes être moins bien traités. Le travail difficile et délicat que les travailleurs en CPAS effectuent (tant le service social que les travailleurs administratifs) doit être pleinement soutenu et reconnu par les institutions, y compris au niveau des rémunérations.

La stabilisation des équipes et l'attrait de la fonction d'assistant social ne pourront s'opérer sans des conditions de travail correctes, sans niveaux barémiques appréciables et sans dynamisation des équipes de travailleurs sociaux.

Les conditions du travail syndical doivent également être améliorées et les délégués syndicaux mieux respectés.

### **6.1. Charge de travail**

Il doit être procédé à l'engagement statutaire de personnel administratif et social en relation avec l'évolution de la charge de travail. Une charge de travail maximale par assistant social doit être fixée. Il ne s'agit pas de simplement calculer un nombre maximum de dossiers à traiter par assistant social, il faut encore pondérer selon les différentes tâches à effectuer.

### **6.2. Formation continue des travailleurs sociaux**

Afin de permettre aux travailleurs sociaux de se tenir régulièrement informés des modifications législatives et d'enrichir leurs qualités professionnelles tout au long de leur carrière, il est nécessaire de développer dans chaque CPAS une politique systématique et cohérente de formation continuée, élaborée avec les travailleurs sociaux. Un budget doit être fixé à cet effet. Une semaine de formation devrait être offerte chaque année aux assistants sociaux et des remplacements prévus.

En outre une formation spécifique devrait être organisée à l'attention des nouveaux assistants sociaux. Au niveau de la Région de Bruxelles, l'Ecole Régionale d'Administration Publique doit organiser des modules spécifiques pour les travailleurs sociaux notamment en s'appuyant sur leur vécu professionnel et dans des matières telles que la gestion de la violence, l'écoute active et la communication.

### **6.3. Qualité des emplois**

La rotation du personnel, importante dans les CPAS, est désastreuse à tous points de vue. La stabilité et l'engagement statutaire du personnel est un gage de son professionnalisme, dont les usagers sont les premiers bénéficiaires.

Il doit être mis fin à la politique de précarisation de l'emploi par l'engagement d'usagers sous article 60 dans les emplois prévus au cadre.

L'organisation régulière d'examens équitables, dont les matières et le niveau seront en rapport avec les exigences réelles de la fonction, (y compris pour l'aspect bilinguisme des CPAS bruxellois) devraient ouvrir l'accès des postes statutaires au personnel contractuel (stabilisation).

### **6.4 Déontologie**

Une attention permanente devrait être accordée aux questions déontologiques (confidentialité, rapports avec les services de police, avec l'office des étrangers...).

Chaque agent social et administratif doit recevoir le code de déontologie adopté par la fédération wallonne des AS de CPAS. En outre, chaque CPAS doit fixer une instance auprès de laquelle les travailleurs peuvent poser les problèmes auxquels ils sont confrontés par les pratiques de l'institution qui leur paraissent contraires à la déontologie. (Voir aussi, « Abrogation des législations dégradant le secret professionnel »)

Tout ce qui figure dans le dossier administratif doit respecter aussi la déontologie (constatations de faits, pas d'impressions personnelles ni jugements de valeur).

## **6.5. Remplacements**

L'absence de travailleurs pour maladie ou repos d'accouchement peut être une cause importante de retard dans le traitement des dossiers et de désorganisation du service. Il doit être pourvu aux remplacements au plus tard après un mois du début de l'absence et selon des modalités qui permettent que ceux-ci soient effectifs.

Il serait utile de prévoir au cadre des agents « volants » pour les remplacements de courte durée.

## **7. Réaffirmation du rôle social de l'enquête sociale**

Le métier de travailleur social semble aujourd'hui totalement dénaturé dans les CPAS. Le climat semble tellement dégradé qu'il nous semble important de réaffirmer le rôle de l'enquête sociale. D'une procédure visant à reconnaître et mesurer l'étendue de l'état de besoin des demandeurs d'aide sociale, nous sommes souvent passé à une « contrôlite aiguë ». Le demandeur d'aide est envisagé d'emblée, dès le premier contact, comme un menteur et un potentiel fraudeur. Il s'ensuit des actes s'apparentant à une traque, dans un climat humain difficile, et non plus à une rencontre dans le cadre d'une profession sociale. Certains travailleurs sociaux se disent médusés de la peur qu'ils lisent dans les yeux du demandeur.

Ces caractéristiques de l'enquête sociale doivent également être expliquées aux étudiants en stage dans les CPAS, qui sont parfois enrôlés dans des actes de contrôle pur, sans aucun regard critique instillé par l'institution. Les retours des enseignants des écoles sociales nous démontrent une dérive dans les actes demandés et exposés aux étudiants présents dans les CPAS, agissant parfois dans cette position de pur contrôle.

La circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale doit être abrogée et remplacée par une circulaire redonnant à l'enquête sociale sa dimension sociale. La demande de documents moins disproportionnée et la vie privée davantage respectée.

## **8. Abrogation des législations dégradant le secret professionnel**

L'année 2017 a connu un recul préoccupant dans le respect du secret professionnel, par l'introduction du nouvel article 46bis / 1 du Code d'instruction criminelle. Cet article impose désormais à toutes les institutions de Sécurité sociale une double obligation (passive et active) de lever le secret professionnel en cas de suspicion d'infraction terroriste. Le Procureur du Roi pourra, dans le cadre de la recherche d'infractions terroristes, obliger toutes les institutions de Sécurité sociale de lui fournir « des renseignements administratifs qu'il juge nécessaires », sous peine d'amende pour toute personne refusant l'injonction. Par ailleurs, les membres du personnel des institutions de Sécurité sociale qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste doivent à présent le déclarer. La législation sur le secret professionnel permettait déjà à la justice d'agir dans des situations pertinentes, et l'existence du secret permet un travail préventif qui est à présent mis en danger, sous prétexte de lutte contre le terrorisme.

Nous demandons l'abrogation de cet article 46bis / 1, au plus vite. De plus, les autorités politiques doivent plus que jamais réaffirmer le bétonnage du secret professionnel des travailleurs sociaux, qu'ils travaillent en CPAS ou ailleurs.

## **9. Accueil, prise en compte de l'urgence, information, transparence, participation**

### **9.1. Des conditions d'accueil adaptées**

L'organisation du premier accueil est souvent déficiente, alors que celui-ci est fondamental pour tout le développement des relations entre le CPAS et l'utilisateur. Il convient de veiller à ce que les premières informations soient données par un personnel statutaire suffisamment formé et non par des travailleurs engagés pour une durée temporaire. L'accès à un assistant social doit être assuré dans un délai compatible avec l'urgence de certaines situations. Les locaux d'accueil doivent être adéquats et garantir la confidentialité de l'entretien. Un accusé de réception qui déterminera la date de la demande doit être remis dès le premier contact et non, comme trop de CPAS le font encore, lors du premier rendez-vous.

### **9.2. Développer une politique globale d'information**

L'information des usagers doit être reconnue comme un des premiers devoirs du CPAS vis-à-vis de l'utilisateur. Chaque CPAS doit notamment rédiger un guide de l'utilisateur distribué systématiquement à toute personne introduisant une demande d'aide qui présente précisément le cadre légal et réglementaire qui préside à l'organisation de l'aide, les différents types d'aides et leurs conditions d'octroi. Les droits annexes doivent également être présentés (surendettement, exonérations de taxes, statut BIM, tarif social...). En outre, l'ensemble des questions importantes doivent faire l'objet d'une fiche thématique tenue à la disposition du demandeur. Une personne doit être spécifiquement chargée dans chaque CPAS de coordonner la politique d'information.

### **9.3. Prendre en considération l'urgence des situations**

Répondre aux demandes dans un délai qui correspond à l'urgence de la situation doit être une priorité pour le CPAS. Les premières demandes d'aide surviennent généralement dans des situations urgentes, notamment parce que la première démarche d'appel à l'aide est généralement pénible et repoussée jusqu'aux dernières extrémités. De la qualité et de la rapidité de la réponse concrète apportée lors de ce premier contact dépendra la qualité de la relation pour la suite du travail social. L'organisation de l'institution doit être conçue en considérant cet élément comme fondamental. Le personnel doit être suffisant pour réellement atteindre cet objectif, notamment en ce qui concerne les paiements. Le non respect des délais légaux par les CPAS devrait être sanctionné financièrement.

### **9.4. Elaborer un règlement de l'aide sociale, en permettant un travail social individualisé**

Chaque CPAS doit rédiger un règlement de l'aide sociale concernant surtout ce qui n'est pas réglé par des lois, arrêtés royaux et circulaires. Cela facilitera le travail des assistants sociaux et garantira une égalité de traitement entre tous les usagers. Il indiquera précisément les critères généraux appliqués par le CPAS (dont les modalités précises et concrètes d'octroi des aides urgentes, de l'aide médicale...), tout en laissant une place pour un travail social individualisé et en préservant la souplesse nécessaire pour pouvoir couvrir le maximum de besoins et apporter l'aide la plus appropriée à chaque situation. Ce règlement doit être mis à disposition des usagers.

### **9.5. Transparence et participation**

La politique générale menée par le CPAS est un enjeu politique important qui doit pouvoir être suivi de façon pleinement transparente par les citoyens. Hormis l'examen des décisions qui concernent



individuellement des personnes (qu'il s'agisse des demandeurs d'aide ou des membres du personnel), les Conseils de CPAS doivent être publics, au même titre que les conseils communaux.

En outre, les demandeurs d'aide des CPAS doivent pouvoir faire entendre leur voix sur la gestion de l'institution dont ils dépendent. Malgré les limites de ces dispositifs, des comités consultatifs des personnes en demande d'aide auxquels participent des représentants élus des personnes au RIS devraient être instaurés dans chaque CPAS, et dans un premier temps dans ceux des grandes communes où les problèmes sont les plus criants. Le processus doit s'affiner et s'améliorer en fonction des acquis des expériences en cours.

Le droit de l'usager de s'exprimer devant le Conseil du CPAS ou le Comité spécial du service social ainsi que le droit au recours devant les tribunaux du travail, reconnus aux usagers par la loi, restent purement formels si ceux-ci ne disposent pas de l'aide nécessaire. Les Régions et les communes doivent soutenir les associations de défense des usagers ainsi que celles qui leur offrent des conseils juridiques et peuvent les accompagner.

Les décisions prises par les CPAS doivent être précisément et suffisamment motivées. Les droits de l'usager prévus par la "Charte de l'assuré social", trop souvent méconnue dans les CPAS, doivent être effectivement appliqués.

Le demandeur d'aide doit pouvoir demander au CPAS la révision d'une décision qui le concerne et pouvoir être entendu personnellement par l'instance responsable du CPAS, éventuellement accompagné par une personne de son choix.

Les travailleurs sociaux doivent également avoir la possibilité de s'exprimer publiquement sur la gestion du CPAS, le sceau de la confidentialité et le devoir de réserve ne doivent s'appliquer qu'aux cas individuels qu'ils traitent. Par ailleurs, les assistants sociaux doivent pouvoir répondre directement, sans engager l'institution elle-même, aux questions qui leur seraient directement posées par les membres du Conseil du CPAS.

## **9.6. Formation des conseillers**

Du résultat des élections communales sont issues les personnes siégeant dans les Conseils de l'action sociale. Ce sont les conseillers communaux qui choisissent les conseillers CPAS pour un mandat de six années, dans un système d'« élection indirecte ». Leur rôle est fondamental dans les CPAS, ils sont pourtant souvent peu -parfois pas du tout- informés des lois et pratiques liées à l'aide sociale, parfois en raison d'une arrivée dans ce mandat car il est leur est proposé, en quelque sorte, en « lot de consolation » d'un poste communal manqué. Or, ces conseillers auront notamment à statuer en Comité Spécial du Service Social (CSSS) sur les dossiers présentés par les travailleurs sociaux, en tranchant pour accorder ou pas une aide aux demandeurs.

Ces conseillers ne peuvent être choisis à la légère, leur connaissance des matières et procédures liées à leurs nouvelles compétences doit être vérifiée. Le cas échéant, une formation doit être organisée en début de mandat.

## **10. Abrogation du Dossier Social électronique (appelé aussi Rapport social électronique)**

L'informatisation du travail social a modifié les tâches du travailleur social et « ritualisé » de manière plus systématique la rencontre avec le demandeur d'aide. Les fichiers à remplir comportent plus de catégories figées qu'auparavant. Il ne s'agit pas de refuser l'informatisation en soi, mais il est important de garder à l'esprit l'importance de la première rencontre, et la possibilité pour la personne de raconter son parcours, sa situation et sa demande. Des travailleurs sociaux, dont la charge de travail est souvent trop importante, sont aujourd'hui tentés d'aller « droit au but » et d'évoquer avec la personne les éléments nécessaires pour remplir les formulaires.

Un pas supplémentaire a été franchi par la mise en place d'un dossier social électronique qui est consultable d'un CPAS à l'autre. Lors de la première rencontre le travailleur social connaît déjà une série d'informations sur la personne et sa situation, alors que la première rencontre est justement le moment pour instaurer la relation de confiance et permettre à la personne de se raconter à sa manière. Ce système pose de sérieuses questions en termes de respect du secret professionnel et de respect de la vie privée. Nous demandons l'abolition de ce système de transfert des données qui instaure une sorte de « casier social à vie ».

## **11. Permettre aux bénéficiaires du RIS de poursuivre des études en prenant en compte leurs difficultés.**

Le CPAS ne doit pas intervenir dans le choix d'orientation d'études du jeune. Le droit à l'échec doit être respecté. L'étudiant doit pouvoir continuer à bénéficier du RIS tant qu'il poursuit ses études et qu'il rentre, comme n'importe quel autre étudiant, dans les conditions d'inscription. La personne qui poursuit des études de plein exercice ne doit pas être obligée à travailler un mois lorsqu'elle doit présenter une seconde session. L'étudiant ne peut être sanctionné pour n'avoir pas trouvé un job étudiant.

## **12. Limiter le recours à l'obligation alimentaire**

Le renvoi vers la solidarité familiale et le remboursement par les parents/enfants au nom de l'obligation alimentaire ne doit pas être appliqué lorsqu'il risque de détourner la personne concernée du bénéfice de l'aide ou de nuire gravement aux relations de famille. Cette obligation alimentaire doit être au moins totalement supprimée vis-à-vis de parents qui disposent d'un revenu net imposable annuel inférieur à 23.358,12 €/an à majorer de 3.270,14 €/an par personne à charge. Il s'agit des plafonds de revenus pour la récupération auprès de débiteurs d'aliments lors du placement en maison de repos. Lors de chaque indexation, cette grille est adaptée et les nouveaux montants sont inclus dans la circulaire indexation du SPP Intégration sociale.

## **13. Garantir également le droit à la dignité de vie des sans-papiers et leur accès effectif aux soins de santé essentiels**

### **13.1. Accès à l'aide sociale financière**

Toute personne ayant introduit une demande de régularisation doit, au même titre qu'une personne séjournant légalement, pouvoir faire valoir son droit à l'aide sociale financière équivalente.

L'octroi de cette aide financière est particulièrement important concernant les enfants et les personnes dites « non expulsables », qui n'ont aucune possibilité effective de quitter le territoire.

Il faut supprimer la menace de perte de titre de séjour en cas d'aide accordée par le CPAS.

### **13.2. Accès à l'aide médicale urgente (AMU)**

Le caractère urgent de l'aide apportée ne doit pas être interprété comme « une question de vie ou de mort », mais comme la nécessité urgente de protéger l'intégrité physique ou mentale d'une personne.

D'une manière générale, les procédures des différents CPAS doivent être harmonisées « vers le haut », afin de simplifier et éclaircir les pratiques qui peuvent avoir des conséquences très graves sur la santé des individus. Une personne de référence qualifiée sur ce sujet précis doit être désignée dans chaque CPAS.

Le conventionnement d'un ensemble de médecins qui l'acceptent avec le CPAS et l'instauration des « cartes médicales » sont à généraliser pour rendre effectif le droit à l'AMU, tout en conservant la souplesse nécessaire pour ne pas remettre foncièrement en cause le libre choix du médecin par le patient et la liberté thérapeutique du médecin.

Les limitations à l'AMU mises en place par le ministre Ducarme doivent être supprimées.

## **14. Garantir le droit au logement.**

Outre les différentes mesures générales qui doivent être prises pour garantir le droit au logement (augmentation du nombre de logements sociaux, contrôle des loyers, fonds régionaux et fédéral de garantie...), le CPAS doit assumer ses responsabilités en matière de droit au logement vis-à-vis des personnes qui s'y adressent.

Le CPAS doit intervenir pour la garantie locative (morale ou financière) des personnes qui sont incapables de consentir cette avance.

Les sociétés de logements sociaux et les CPAS doivent conclure une convention qui assure au Centre la possibilité d'avoir accès à un nombre suffisant de logements pour faire face aux situations d'urgence.

## **15. Des CPAS ouverts aux sans-abri et une adresse de référence efficace**

Dès l'introduction d'une demande d'intervention d'un sans-abri auprès du CPAS, celui-ci doit bénéficier d'une aide spécifique de l'assistant social pour la constitution de son dossier jusqu'à la mise en ordre de celui-ci.

La question de la difficulté d'objectiver l'adresse de référence ne peut servir de prétexte pour se décharger de la personne. La question de la radiation de la domiciliation dans la commune précédente de résidence, nécessaire pour l'octroi de l'aide, doit trouver une résolution rapide, notamment par la possibilité effective pour le CPAS d'introduire la demande de radiation via un formulaire préétabli.

Les CPAS doivent accorder systématiquement le RIS isolé aux personnes sans-abri, sans tenter de leur attribuer un statut de cohabitant particulièrement dénué de fondement dans leur cas.

L'autonomie de la personne doit être intégralement respectée et l'aide ne peut être conditionnée à son désir de « réinsertion sociale ».

## **16. Garantir l'accès aux soins de santé**

### **16.1. Généraliser l'utilisation de la carte santé et établir une collaboration avec les Maisons médicales**

La « carte médicale » (qui garantit la prise en charge de certains types de prestations par le CPAS pour une durée déterminée sans recours à une autorisation au cas par cas) utilisée dans certains CPAS, possède des avantages certains pour les patients dépendant du CPAS, les prestataires et les assistants sociaux. Son usage doit être systématisé. Sa durée devrait être d'au moins six mois et elle doit permettre aussi au médecin généraliste désigné de rédiger lui-même les réquisitoires pour des examens complémentaires ou des visites chez les spécialistes. On évitera ainsi d'obliger ces personnes à repasser par le CPAS pour obtenir un réquisitoire rédigé par les services sociaux, et cela protège aussi le secret médical auquel ces patients ont droit comme tout un chacun.

Les CPAS devraient établir une collaboration structurée pour l'offre de soins avec les associations locales de médecins généralistes et avec les Maisons médicales locales, dont le développement devrait être plus soutenu par les pouvoirs régionaux et communautaires.

### **16.2. Fixer un règlement pour l'aide médicale, clair, harmonisé, garantissant le secret médical et le libre choix du médecin**

La couverture de la carte médicale doit être claire et fixée à partir d'un règlement général accessible à tous et respectueux, entre autres, du secret médical.

Le libre choix du médecin doit être garanti. Il ne faut pas ajouter aux difficultés rencontrées une rupture sociale et médicale supplémentaire en obligeant, lorsqu'il est pris en charge par le CPAS, l'usager à changer de médecin. La relation thérapeutique et de confiance qui est parfois établie entre lui et son médecin de famille depuis de nombreuses années doit pouvoir être poursuivie.

Une harmonisation à la hausse des différentes pratiques communales est souhaitable, et une information écrite doit être aisément disponible tant pour les usagers que pour les médecins.

Une personne qualifiée de référence pour les questions d'aide médicale devrait être désignée dans chaque CPAS.

## **17. Accès à l'énergie (gaz et électricité)**

Les CPAS doivent recevoir les moyens humains et financiers de remplir leurs missions dans le cadre de la gestion du contentieux et de l'accompagnement des personnes ayant des problèmes d'accès au gaz et à l'électricité. Les contributions au fonds Vande Lanotte, qui ont été gelées en 2012, doivent être à nouveau liées à l'indexation et au bien-être.

Dans le respect de l'autonomie et des situations locales, il faut organiser une structure la plus efficace possible pour respecter les exigences légales et aider les personnes à avoir un accès effectif au gaz et à l'électricité avec une implication et un respect des travailleurs sociaux et un traitement égal des usagers.

## **18. Sport et culture**

L'accès à la culture et au sport doit être assuré pleinement, sans les obligations et limitations imposées par « l'activation sociale ».

## **Bibliographie**

### **Etudes du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion asbl**

2016 : Le Dossier Social Électronique à la lumière de la Vie Privée

2015 : Le Dossier Social Électronique à la lumière du Secret Professionnel

2013 : La réinsertion précaire des travailleurs « Article 60 » au sein des « Petits Riens » et de « l'Armée du Salut - Foyer Georges Motte »

2012 : Regards syndicaux sur les conditions de travail sous « contrat Article 60 »

2011 : L'intégration sociale via la mise à l'emploi dans le cadre des dispositifs « art. 60§7 » et « art. 61 » des CPAS : que nous apprend la revue de la littérature existante et que reste-t-il à savoir à propos des trajectoires impulsées par les services ISP ?

2008 : Les mesures sociales dans le domaine de l'accès à l'énergie dans les trois régions.

2007 : Droits sociaux égaux = droits sociaux individuels.

2006 : Des CPAS qui garantissent le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Publiées sur le site [www.ensemble.be](http://www.ensemble.be)

### **Analyses et articles du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion asbl**

Disposée à travailler autant qu'à étudier mais aussi sanctionnée  
Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 99 – mai 2019

L'enquête sociale du CPAS : pour diagnostiquer nos (vrais) besoins d'aide  
Sébastien Gratoir, IEESID - Ensemble n° 99 – mai 2019

Chômage et CPAS : stats de communicants et vases communicants  
Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 98 – décembre 2018

Victoire : le Service Communautaire déclaré inconstitutionnel  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 97- septembre 2018

Les CPAS : un enjeu oublié et pourtant crucial des élections communales  
Yves Martens, CSCE - in Bruxelles Laïque, Echos 101 - septembre 2018

Enrayer la relégation sociale  
Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest - Ensemble n° 97- septembre 2018

CPAS de Saint-Gilles : beau bilan pour la plateforme citoyenne  
Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 97- septembre 2018

« Service communautaire » : travail gratuit (et forcé) pour tous les allocataires ?  
Yves Martens, CSCE - Sur le site de la revue Politique - juillet 2018

Maximilien et SDF sont dans un bateau...

Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest - Ensemble n° 96- avril 2018

Unis par le CPAS, pour le meilleur et pour le pire  
Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 96- avril 2018

Le service communautaire, un dispositif "hors-la-loi"  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 96- avril 2018

Flandre : une mise sous tutelle  
Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 96- avril 2018

Que sont les CPAS devenus ?  
Entretien avec Bernadette Schaeck, aDAS - Ensemble n° 96- avril 2018

Où en est la dignité humaine en CPAS ?  
Gérald Hanotiaux et Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 96- avril 2018

Le Service Communautaire en débat(s)  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 95 - décembre 2017

CPAS de Saint-Gilles : la parole aux usagers !  
Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 95 - décembre 2017

En Marche...contre le précarité "légal"  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 95 - décembre 2017

Quand les CPAS n'ont pas d'intérêt au respect des droits  
Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 95 - décembre 2017

Surtout éviter la sanction, garantir le caractère volontaire du travail !  
Entretien avec Luc Vandormael, président de la Fédération wallonne des CPAS - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Le "communiqué de victoire" des CPAS wallons : mieux vaut en rire ?  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Charleroi, deuxième étape de la tournée "Boycott"  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Mieux que les emplois Hartz, les jobs à zéro euro !  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 94 - septembre 2017

L'article 60, "emploi convenable" menacé par le Service Communautaire ?  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Contre le Service Communautaire, le front s'élargit  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Pot-pourri V : la gangrène du secret professionnel  
Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Quand le SPP Intégration Sociale "épingle" les abus des CPAS

Bernadette Schaeck, ADAS - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Les tribulations de Mina face à un CPAS qui cherche la petite bête  
Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Redonner du sens à notre système social  
Jean Spinette, président du CPAS de Saint-Gilles - Ensemble n° 94 - septembre 2017

Secret professionnel : le gouvernement se radicalise  
Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 93 - avril 2017

"Pas de minimex sans logement, pas de logement sans minimex !"  
Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest - Ensemble n° 93 - avril 2017

Tartuffe au Parlement  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 93 - avril 2017

Mobilisation : "Oui mais...", "Non, car..."  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 93 - avril 2017

Contre le "service communautaire", la bataille ne fait que commencer  
Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 93 - avril 2017

Le « service communautaire » des usagers du CPAS au regard du droit  
Arnaud Lismond-Mertes, CSCE - décembre 2016

Volontairement obligatoire ou obligatoirement volontaire ?  
Denis Desbonnet et Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 92 - décembre 2016

"L'assistantat", c'est indigne... Vive les travaux forcés !  
Bernadette Schaeck, ADAS et Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 92 - décembre 2016

"Nous n'irons plus pointer !"  
Bernadette Schaeck, ADAS - Ensemble n° 92 - décembre 2016

L'urgence de réaffirmer le rôle du travailleur social !  
Comité de Vigilance en Travail Social - Ensemble n° 92 - décembre 2016

La précarité en héritage  
Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest - Ensemble n° 92 - décembre 2016

Pauvres de nous : les leçons d'une expo namuroise  
Philippe Defeyt, Institut pour un Développement Durable - Ensemble n° 92 - décembre 2016

Le doute ne profite pas au pauvre  
Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 92 – décembre 2016

Débiteurs alimentaires : une double peine ?  
Les parents de Norma - Ensemble n° 91 – juin 2016

Contractualisation : ça va de mal en PIIS  
Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 91 – juin 2016



Respect de la vie privée, un droit marginal ?

Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 91 – juin 2016

Le dossier social électronique à la lumière de la vie privée

Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 91 – juin 2016

Le contrôle tisse sa toile, même dans les écoles

Valérie Decruyenaere, Ecole en colère - Ensemble n° 90 – mars 2016

Tu veux t'inscrire à la Haute Ecole ? Prouve d'abord que tu es actif !

Valérie Decruyenaere, Ecole en colère - Ensemble n° 90 – mars 2016

Le dossier social électronique à la lumière du secret professionnel

Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 90 – mars 2016

L'intégration sociale activée en CPAS, voie tracée vers l'exclusion ?

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 90 – mars 2016

Pratiques contestables des CPAS : la faute à l'inspection ?

Bernadette Schaeck, Adas - Ensemble n° 90 – mars 2016

Dépendance contrainte sous prétexte de solidarité

Bernadette Schaeck, Adas - Ensemble n° 88 – septembre 2015

Ne pas participer au contrôle

Hugues Esteveny, Lire et écrire - Ensemble n° 88 – septembre 2015

Un dossier social électronique pour les CPAS

Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 88 – septembre 2015

Aide social et mise au travail : une relation désuète et préjudiciable

Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest - Ensemble n° 88 – septembre 2015

Le travail social : empêché !

CSCE - Ensemble n° 88 – septembre 2015

Le travail social peut-il encore être ...social ?

Yves Martens, CSCE - Ensemble n° 88 – septembre 2015

Le secret professionnel : une espèce menacée

Pierre De Proost, secrétaire-adjoint ff CPAS de Molenbeek-Saint-Jean - Ensemble n° 87 – juin 2015

Passer du chômage au CPAS : à qui perd gagne

Philippe Defeyt , président CPAS de Namur et Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 87 – juin 2015

Une école sociale en colère !

Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 86 – mars 2015

Le CPAS doit-il disparaître pour exister ?

Bernard Antoine, directeur général du CPAS de Montigny-Le-Tilleul - Ensemble n° 86 – mars 2015

"Disposition au travail" et "état de besoin" : casse-tête chinois!

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 86 – mars 2015

Quel droit au CPAS pour les Exclus du chômage ?

Bernadette Schaeck, aDas - Ensemble n° 86 – mars 2015

Sans-abrisme : quand le CPAS pénalise la solidarité

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 85 – décembre 2014

Arsenal démesuré contre fraude marginale

Bernadette Schaeck (aDAS) - Ensemble n° 85 – décembre 2014

De l'instrumentalisation galopante des CPAS

Pierre de Proost - Ensemble n° 84 – septembre 2014

Le CPAS n'a pas à payer pour réaliser le rêve des gens

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 84 – septembre 2014

Etudiants et CPAS : la déraison du plus fort

Renaud Maes, CSCE - Ensemble n° 84 – septembre 2014

Vade-mecum : un outils d'intégration ou de désintégration ? / Les pratiques douteuses du CPAS de Liège

Yves Martens, Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 84 – septembre 2014

Un nouveau motif d'exclusion des CPAS

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 83 – juin 2014

La Belgique s'assied sur les droits fondamentaux des familles illégales !

Stéphane Roberti, CPAS de Forest - Ensemble n° 83 – juin 2014

Et tourne, tourne, le carrousel...

Propos recueillis par Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 82 – mars 2014

La réinsertion précaire des " articles 60 "

Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 82 – mars 2014

Suspectée de fraude sociale

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 82 – mars 2014

Sortons les usagers sans défense de l'ombre !

Bernadette Schaeck, aDAS - Ensemble n° 81 – décembre 2013

Un jugement interpellant

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 81 – décembre 2013

Menaces sur l'aide médicale urgente

Stéphane Roberti, président CPAS de Forest - Ensemble n° 81 – décembre 2013

Ras le bol

Claude Emonts, président CPAS de Liège - Ensemble n° 81 – décembre 2013

"Et si on se serrait les coudes ?"

Jean Spinette, président CPAS St-Gilles - Ensemble n° 81 – décembre 2013

CPAS et sans-abrisme

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 79 – août 2013

"Faire ses preuves", sous Article 60

Interview réalisé par Gerald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 79 – août 2013

Chronique des juridictions du travail à Bruxelles section CPAS

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 78 – avril 2013

Des employés de CPAS en entreprise privée de nettoyage

Gérald Hanotiaux, CSCE - Ensemble n° 78 – avril 2013

"Activation social" en CPAS, pour quoi faire : émanciper ou discipliner ?

Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 77 – décembre 2012

CPAS et étudiants : les limites de l'état social actif

Renaud Maes, UPO-ULB - Ensemble n° 77 – décembre 2012

En Permanence à Anderlecht

Jean Flinker, ATTAC - Ensemble n° 76 – octobre 2012

Chasse aux pauvres: l'offensive du gouvernement tripartite

Bernadette Schaeck, DAS - Ensemble n° 75 – juillet 2012

Les travailleurs pauvres, une "activation" méconnue dans les CPAS

Philippe Defeyt, Président du CPAS de Namur - Ensemble n° 75 – juillet 2012

Démocratie: pas pour les pauvres ?

Arnaud Lismond, CSCE - Ensemble n° 75 – juillet 2012

Pourquoi la région wallonne ne subsidie plus que l'article 61

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 74 – avril 2012

Chômage vs CPAS : je t'aime, moi non plus

Judith Lopes Cardozo, CSCE - Ensemble n° 74 – avril 2012

De l'article 60 au carrousel de l'activation

Renaud Maes et Michel Sylin, ULB - Ensemble n° 73 – décembre 2011

Dans le privé, l'article 61 évite tous les abus de l'article 60

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 72 – octobre 2011

Trop de CPAS contournent ou sabotent les adresses de référence

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 71 – juin 2011

"Une régression sociale qui pénalise les plus vulnérable"

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 70 – février 2011

"Un simple souci d'équité et de saine gestion"

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 70 – février 2011

La couverture santé, un luxe pour les allocataires ?

Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 70 – février 2011

Les CPAS sont-ils condamnés à broyer les étudiants ?

Renaud Maes, CSCE - Ensemble n° 69 – octobre 2010

CPAS et étudiants: bénéficiaire d'une aide sociale relève-t-il du privilège ?

Azzedine Hajji et Gérard Renier, FGTB - Ensemble n° 69 – octobre 2010

"Le CPAS a tout fait pour que j'abandonne mes études..."

Renaud Maes, CSCE - Ensemble n° 69 – octobre 2010

L'article 60 comporte un risque d'exclusion supérieur à celui qu'il combat !

Alex Fiorelli, juriste - Ensemble n° 68 – juin 2010

Du contrat de travail au "sans-abrisme", les inquiétantes dérives de l'article 60

Alex Fiorelli, juriste - Ensemble n° 68 – juin 2010

La contractualisation de l'aide sociale en question(s)

Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 68 – juin 2010

Chronique d'une galère "ordinaire"

Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 67 – mars 2010

Une meilleure gouvernance, aussi pour les CPAS ?

Carte blanche du CSCE publié dans le soir du 02/07/09 - Ensemble n° 66 – octobre 2009

"On n'a plus investi depuis 20 ans"

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 66 – octobre 2009

"On revient de loin, mais on avance"

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 66 – octobre 2009

"Une vision digne du XIX siècle"

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 66 – octobre 2009

"Les usagers paient l'inertie du CPAS"

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 66 – octobre 2009

Lettre des associations anderlechtoises au CPAS

Le Réseau, Anderlecht - Ensemble n° 66 – octobre 2009

"Le service aux usagers est en nette amélioration."

Propos recueillis par Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 66 – octobre 2009

Un CPAS et le droit à la dignité humaine

Denis Desbonnet, CSCE - Ensemble n° 66 – octobre 2009

Hors du contrôle, point de dignité ?

Bernard Dutrieux, UVCW - Journal du Collectif n° 64 – décembre 2008 / mars 2009

Allocations au seuil de pauvreté : courage, fuyons !

Jean-Marie Coen, CSCE - Journal du Collectif n° 64 – décembre 2008 / mars 2009

Cohabitant : un statut injuste à supprimer (dossier)

Gérald Hanotiaux, CSCE - Journal du Collectif n° 63 – septembre / octobre 2008

Relever les allocations: possible et nécessaire

Jean-Marie Coen, CSCE - Journal du Collectif n° 63 – septembre / octobre 2008

Relever les allocations... ou noyer le poisson ?

Jean-Marie Coen, CSCE - Journal du Collectif n° 62 – avril / juillet 2008

Interviews de Anne Demelenne (FGTB), Claude Rolin (CSC), Régis De Muylder (ATD Quart Monde) sur la proposition de loi RIS

Journal du Collectif n° 62 – avril / juillet 2008

Ce qu'en pensent les partis politiques (juin 2007)

Journal du Collectif n° 62 – avril / juillet 2008

La pauvreté est un choix politique

Luca Ciccica, CSCE - Journal du Collectif n° 62 – avril / juillet 2008

Il faut porter le RIS au-dessus du seuil de pauvreté et supprimer le statut cohabitant

Arnaud Lismond, CSCE - Journal du Collectif n° 60-61 – novembre 2007 / mars 2008

Une proposition de loi pour relever le RIS au-dessus du seuil de pauvreté !

Jean-Marie Coen, CSCE - Journal du Collectif n° 60-61 – novembre 2007 / mars 2008

L'aide sociale à l'ère de l'activation

Arnaud Lismond, Gérald Hanotiaux et Yves Martens, CSCE - Journal du Collectif n° 59, septembre / octobre 2007

Témoignage d'une étudiante vivant avec le revenu d'intégration sociale

Propos d'une étudiante - Journal du Collectif n° 59, septembre / octobre 2007

Campagne CPAS : premières réponses des partis politiques

Arnaud Lismond, CSCE - Journal du Collectif n° 57, janvier / février 2007

C.P.A.S. travail et dignité humaine : mission impossible ?

L'A.S. des A.S, témoignage - Journal du Collectif n° 57, janvier / février 2007

Carte blanche - Les 30 ans des CPAS : assez d'hypocrisie !

Anne Herscovici, Militante Ecolo - Journal du Collectif n° 57, janvier / février 2007

Budget 2007 : quelles avancées pour les usagers de CPAS ?

Luca Ciccica, CSCE - Journal du Collectif n° 57, janvier / février 2007

Cinq propositions pour améliorer les CPAS

Collectif solidarité contre l'exclusion et alii - Journal du Collectif n° 56, novembre / décembre 2006

Sans domicile fixe : enfin une circulaire!

Gérald Hanotiaux, CSCE - Journal du Collectif n° 56, novembre / décembre 2006

Anderlecht, division 1 de l'urgence sociale : « Qu'est-ce qu'il reste pour manger ? »

Dalida Rigo, CIDM - Journal du Collectif n° 56, novembre / décembre 2006

Anderlecht, division 1 de l'urgence sociale : « On essaie, mais on n'y arrive pas »

Yves De Muijlder, Président du CPAS d'Anderlecht - Journal du Collectif n° 56, novembre / décembre 2006